

---

# ÉTUDES HISTORIQUES SUR DIXMONT

(*Suite et fin*)<sup>(1)</sup>

Par M. l'abbé A. PISSIER.

---

## CHAPITRE IX

### DIXMONT ET L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

On sait qu'à l'époque de l'invasion des Barbares, les trésors de la littérature et de la science anciennes ont été sauvés par l'Eglise : c'est dans les monastères que se sont gardés ces précieux monuments de l'antiquité ; et c'est par les monastères qu'ils sont parvenus jusqu'à nous.

Mais l'Eglise n'a pas voulu conserver ces richesses pour elle seule ; de tout temps, elle s'est préoccupée de les faire partager aux masses populaires. Dès l'an 529, les Pères du concile de Vaison prescrivaient la fondation d'écoles dans les campagnes, parce que, disait le quatrième concile de Tolède en 633 « l'ignorance est la mère de toutes les erreurs ». En 789, Charlemagne recommandait au clergé d'établir des écoles dans les monastères et dans les évêchés, pour apprendre aux enfants la lecture, le chant, l'arithmétique et la grammaire (2).

Sans doute, à cette époque lointaine, l'enseignement fut forcément très limité, à cause de la rareté et de la cherté des livres. Et ce ne fut qu'à la fin du quinzième siècle, après les guerres civiles et étrangères qui avaient si longtemps désolé la France, que l'Eglise put développer la culture intellectuelle dans tous

(1) Voir Bulletin du 1<sup>er</sup> semestre 1907.

(2) *Annuaire de l'Yonne*. 1875. — Hist. de l'instruction primaire avant 1790, par M. Quantin, archiviste de l'Yonne, page 52.

les rangs de la société. D'ailleurs, l'invention de l'imprimerie permettait alors de multiplier les livres ; et partout en effet se répandirent les petits manuels populaires qu'avaient composés, en vue de l'instruction, des hommes éminents, tels que Gerson, chancelier de l'Université de Paris.

Mais déjà Dixmont possédait depuis longtemps un établissement scolaire. En 1327, en effet, l'abbé de Grandmont avait fondé à l'Enfourchure une école où devaient être enseignées la grammaire, la logique et la philosophie : c'était là, il faut en convenir, des études supérieures ; mais, si elles pouvaient être suivies, c'est qu'évidemment l'enseignement populaire y avait préparé des élèves suffisamment instruits. Il est probable que, chez nous comme partout ailleurs, la guerre de Cent ans fit disparaître cette école préparatoire, sur laquelle du reste nous n'avons point de renseignement, et aussi l'école supérieure de l'Enfourchure, puisque, durant cette période de troubles, les religieux du monastère se réfugièrent dans leur maison de Joigny, avec leurs livres qui étaient fort nombreux (*ingens voluminum numerus*) (1).

Au moins depuis la fin du quinzième siècle, l'instruction populaire a été réorganisée à Dixmont. Car, en l'an 1500, le *magister* d'école de notre pays reçoit de la Fabrique la somme de 5 sols tournois, parce qu'il a servi à l'église, à Pâques et à la Pentecôte ; en 1502, il lui est alloué 4 sols 6 deniers pour son service à Pâques ; et c'est lui qui fournit, moyennant la somme de 6 deniers, la demi-main de papier sur laquelle sont établis les comptes de cette année (2).

Le 8 mai 1547, le recteur des écoles de Dimon, Pierre Jaltier, assiste à la visite de la paroisse, faite par les délégués du Chapitre de Sens, à qui appartient le patronage de la cure ; à cette même visite assiste également Servais Quatier, recteur de l'école des Bordes (3).

C'est vers cette époque, ou, pour préciser davantage, en 1560, que l'Etat intervient pour la première fois dans la question de l'enseignement, laissée jusqu'alors dans le domaine de l'Eglise : les Etats d'Orléans demandent qu'une contribution soit levée sur les biens ecclésiastiques pour subvenir à l'instruction de la jeunesse. Dans une déclaration de 1598, Henri IV édicte une pénalité contre les parents qui négligeront d'en-

(1) Epitome annal. Ord. Grandimont., p. 363.

(2) Arch. de l'Yonne, G. 2442.

(3) Arch. de l'Yonne, G. 714.

voyer leurs enfants aux écoles ; et par un autre édit de 1604, le même roi veut que, comme dans le passé, les *régents* ou maîtres d'école soient approuvés par les dignitaires ecclésiastiques que les évêques ont chargés de ce soin. En 1640, Louis XIII ordonne que toutes les écoles de garçons seront tenues par des hommes, et les écoles de filles, par des femmes ou des filles. Louis XIV, en 1698, essaye, mais sans résultat, d'appliquer la mesure par laquelle Henri IV avait voulu rendre l'instruction obligatoire (1).

En cette même année, le « recteur des petites écoles » de Dixmont était Jean Meignen, qui remplit cette mission jusqu'en 1709 ; il eut pour successeur Simon Bonat, qui instruisit la « petite jeunesse » du pays, de 1709 à 1725 (2).

Sous Jacques Moreau, « maître des petites écoles » de 1725 à 1735 (3), fut publié le règlement en 18 articles, dans lequel le savant Mgr Languet, archevêque de Sens, traçait les devoirs des maîtres envers les curés, envers les enfants et envers le public ; ce règlement est empreint d'un grand sens pratique, et la plupart de ses prescriptions sont encore aujourd'hui l'âme des règlements sur l'instruction primaire ; celles qui ont été supprimées ne l'ont peut-être pas été pour le plus grand bien des enfants du peuple (4).

Etienne Allier ne fut recteur de l'école de Dixmont que pendant trois ans, jusqu'en 1738 ; Pierre de Bray, son successeur, ne resta que deux années, jusqu'en 1740 ; mais Jean-Roch Puthois se dévoua à l'instruction des enfants du pays pendant 33 ans, de 1740 à 1773 ; il fut remplacé par Charles-Amable Lemaire, de 1773 à 1776, après qui vinrent successivement Nicolas Daguin, de 1776 à 1778, — Jean-Louis dit Lazare Prévost, de 1778 à 1785, — et Marc-Antoine Brodin, qui entra en fonctions en 1785 et que nous retrouvons en 1791 (5).

Avant la Révolution, le sujet qui postulait le poste de recteur d'école se présentait devant la communauté des habitants, convoqués par une annonce lue au prône le dimanche précédent, et assemblés sous la présidence du syndic et en présence du curé. Là, les conditions du contrat à intervenir étaient débattues entre le candidat et les paroissiens ; après accord,

(1) *Annuaire de l'Yonne*, 1875, *opere cit.*, p. 55.

(2) *Etat-civil de Dixmont*.

(3) *Ibid.*

(4) *Annuaire de l'Yonne*, 1875, p. 62 et 63.

(5) *Etat-civil de Dixmont*.

le futur recteur d'école se présentait devant le prêcheantre du Chapitre de Sens ou son délégué qui lui faisait passer un examen sur les matières à enseigner ; et si l'examen était satisfaisant, si encore le certificat de bonne vie et mœurs qu'il devait produire, était accepté, un brevet lui était délivré ; et enfin le contrat était rédigé entre les parties, ordinairement pour un, deux ou trois ans, puis le maître entrait en fonctions (1).

En 1789, le maître d'école, Brodin, recevait de la communauté de Dixmont, la somme de 100 livres par an (2) ; il avait en outre une subvention de la Fabrique pour assistance aux offices de la paroisse, des droits pour sa présence aux mariages et aux enterrements, et enfin les mois d'école qui étaient généralement fixés ainsi qu'il suit : pour tout enfant qui apprenait à lire le français, 4 sous ; — le français, le latin et les manuscrits, 8 sous ; — à lire, à écrire et à calculer, 12 sous.

Les matières enseignées dans les écoles populaires du temps passé, étaient contenues dans de petits livrets, connus sous les titres de l'*A B C des simples gens*, le *Catéchisme du diocèse* qui faisait l'objet de deux leçons spéciales par semaine, le mercredi et le samedi, le *Miroir de l'âme*, l'*Art de bien mourir*, l'*Examen de conscience* ; plus tard, on ajouta de nouveaux livres, tels que la *Civilité puérile et honneste*, le *Maître chrétien*, le *bon Laboureur*, l'*Ecole paroissiale* ; au dix-huitième siècle, la plupart de ces livres furent remplacés par *La Bibliothèque des enfants ou les premiers éléments des lettres*, contenant le nouvel A B C, l'abrégé de la doctrine chrétienne, un recueil de prières, etc. ; on voit que l'instruction religieuse était la partie fondamentale de l'éducation populaire.

Le calcul se faisait en comptant au moyen de petits cailloux ; c'est ce qu'on appelait « le jet de pierres » ; il se bornait aux quatre règles.

L'écriture consistait pour l'écolier à copier de son mieux, sur des plaques d'ardoise et plus tard sur du papier, les exemples que le maître avait tracés de sa plus belle main ; et, lorsqu'il était suffisamment exercé, l'élève reproduisait quelques récits empruntés à ses livres de lecture.

Et ces leçons si simples ont produit d'étonnants résultats ; ainsi, il n'est pas rare de trouver dans les minutes des actes

(1) *Annuaire de 1875, opere citato, passim*

(2) Arch. de l'Yonne, C. 72.

notariés, dans les déclarations à terrier, de nombreuses signatures de laboureurs, de vigneron et même de femmes ; dans les anciens registres de catholicité (état-civil), nous avons rencontré, à la date du 16 février 1740, un acte portant 14 signatures ; — au 6 juillet 1751, un autre acte avec 29 signatures ; — au 11 octobre 1757, un autre encore avec 22 signatures : quelques-unes sans doute sont très imparfaites, mais le plus grand nombre révèle une réelle habitude de la plume. C'est ce qui démontre clairement que l'instruction populaire ne date ni de la loi de 1833, ni de la Révolution.

Aujourd'hui, cet ancien programme de l'instruction peut nous paraître extrêmement restreint. Faut-il lui en faire un reproche ? Autant vaudrait reprocher à un petit garçon de n'avoir pas encore la taille d'un homme. — Et puis, nos pères ne pensaient pas probablement que l'enfant doit tout savoir ; ils se contentaient de former son intelligence et son cœur à la vérité et à la vertu, attendant que, avec les conseils des parents et les leçons de l'expérience, cet enseignement donnât ses fruits dans l'avenir. Et ces fruits ont été merveilleux : ce furent les générations si courageuses et si sages du passé ; ce furent les hommes qui ont rédigé les cahiers de 1789, et qui ont défendu le sol de la patrie et repoussé l'étranger.

## CHAPITRE X

### DIXMONT ET SES ILLUSTRATIONS (1).

#### I

#### *Les sires des Barres, seigneurs en partie de Dixmont.*

La résidence de cette illustre famille était Chaumont-sur-Yonne (2). Mais ses immenses propriétés s'étendaient jusque dans notre pays. C'est ainsi que nous avons vu un de ses membres donner aux moines des Escharlis, avec le droit de pâturage sur ses terres de Dixmont pour leurs bestiaux des granges de Talouan et de Vaumorin, une rente de 4 muids de

(1) Personnages fameux nés à Dixmont ou ayant possédé des fiefs sur Dixmont.

(2) Canton de Pont-sur-Yonne.

grains sur son terrage ; et ces concessions furent confirmées en 1227 et 1228 par un autre des Barres. C'est ainsi encore qu'un rejeon de la même famille ratifa, en 1257, une donation faite à la chapelle des Bordes de Dixmont. A ce titre donc, les sires des Barres appartiennent à notre pays. Or,

Ces preux bardés de fer, ces nobles chevaliers  
 Qui, du Nord au Midi, du Rhin jusqu'à la Loire,  
 Chevauchant par les bois, les vaux et les halliers,  
 La lance au poing, l'ardeur au cœur, la foi dans l'âme,  
 Allaient allégrement guerroyer en tout lieu  
 Sans reproche et sans peur, sitôt que les réclame  
 Ou l'appel de leur roi ou la croix de leur Dieu (1),

ont joué dans l'histoire générale, surtout au treizième siècle, un rôle des plus glorieux.

Le plus illustre de ces héros fut sans contredit Guillaume des Barres, « la fleur de la chevalerie française, l'Achille de son temps » (2), qui fut le plus souvent retenu loin de nos pays par les intérêts de son roi : car Philippe-Auguste avait la plus entière confiance en la valeur de celui qu'il aimait à appeler « son bon chevalier » (3). Dans les guerres de Normandie, Guillaume des Barres s'était rencontré la lance à la main avec Richard Cœur-de-Lion, roi d'Angleterre ; et ce dernier qui n'avait pu le vaincre, en avait conservé un violent dépit.

En 1190, Guillaume avait accompagné en Terre sainte Philippe-Auguste et le roi d'Angleterre. La violence de la tempête ayant forcé les flottes des deux rois alliés à relâcher en Sicile, la rancune de Richard trouva bien vite un prétexte pour querreller son ancien adversaire : un paysan sicilien était arrivé dans le camp des croisés avec une charge de roseaux ; aussitôt, Richard provoqua Guillaume à une sorte de combat singulier avec ces armes inoffensives. Cette fois encore, les deux champions, égaux en force, en adresse, en courage, ne purent triompher l'un de l'autre, bien que, après avoir brisé leurs roseaux, ils se fussent pris corps à corps et eussent essayé de se terrasser. Las de s'épuiser en efforts inutiles, Richard s'arrêta et dit : « Fuis de devant mes yeux et garde-toi d'y re-  
 « paraître, car à tout jamais je serai ton ennemi et celui des

(1) R. P. Delaporte, S. J.

(2) *Annuaire de l'Yonne*, 1854, p. 234.

(3) *Almanach historique de Sens*, 1809.

« tiens ». Guillaume ne répondit rien et se borna à réclamer la protection de Philippe-Auguste. « Je ne veux rien entendre » dit Richard ; et ce ne fut que longtemps après, à la prière des évêques et sur menace d'excommunication, qu'il consentit à accorder à Guillaume des Barres *la paix du roi* pendant toute la durée de la croisade (1).

Après des prodiges de valeur au siège de Ptolémaïs, Guillaume revint de Palestine avec Philippe-Auguste et continua à suivre partout son roi, qui se trouvait, disait-il, aussi en sûreté quand son bon chevalier marchait près de lui, que si la Victoire eût été à ses côtés (2). Qu'on juge par le trait suivant combien il avait raison :

En 1195, Philippe-Auguste, toujours en guerre avec l'Angleterre, était tombé dans une embuscade près de Gisors ; il n'était accompagné alors que de quelques hommes d'armes. Mais Guillaume des Barres accourut à son aide, le dégagea, et, lui empruntant sa cote d'armes dont il se revêtit, il s'exposa volontairement au péril auquel il voulait arracher le roi. Guillaume fut fait prisonnier par les Anglais qui crurent tenir le roi de France et qui, fiers d'une telle capture, le conduisirent au roi Jean d'Angleterre. Quittant alors sa cote d'armes d'emprunt, Guillaume se découvrit et dit : « Vous n'avez pas le roi, mais un pauvre chevalier des moindres du royaume ». — « Nenni, répliqua le roi d'Angleterre ; puisque je te tiens, « Barrois, je n'ai pas manqué mon coup ». (*Come je te ay, je n'ay mie failly*). Touché pourtant de ce beau trait de bravoure et de dévouement chevaleresque, le roi anglais renvoya Guillaume sans rançon (3).

Ce fut surtout à la fameuse bataille de Bouvines, 27 juillet 1214, où le sort même de la nationalité française était en jeu, que notre Guillaume des Barres se distingua par sa valeur. Deux fois il saisit l'empereur Othon par le cou pour le faire prisonnier ; mais deux fois l'empereur lui échappa grâce à la vitesse de son cheval. Au milieu de la mêlée, le chevalier des Barres, qui s'était avancé plus que tous les autres, fut renversé ; l'écu tout souillé, l'épée rouge de sang, il se défendait avec un admirable courage ; mais, seul contre une multitude d'ennemis, il aurait été pris ou tué, si un autre Français, Thomas de Valery, ne fût arrivé avec sa troupe

(1) Am. Gabourd, Hist. de France, t. 5. p. 304.

(2) *Almanach histor. de Sens*, 1809.

(3) *Ibid.*

à la tête de cinquante chevaliers et de deux mille hommes de pied, il s'élança au secours de Guillaume des Barres et parvint à le délivrer des mains des ennemis. Le brave Guillaume qui avait été à la peine dans cette mémorable journée méritait bien d'être aussi à l'honneur ; il signa en effet les conventions de la trêve accordée ensuite aux Anglais (1).

Ce héros, dont nous venons de rapporter les hauts faits, revint mourir aux lieux qui l'avaient vu naître.

Ses descendants ne démentirent point sa valeur. L'un d'eux, de même nom, avait suivi saint Louis à la croisade de 1248 ; il mourut de la peste dans l'île de Chypre, avant l'arrivée des croisés en Egypte. A cette nouvelle, son fils, Jean des Barres « chevalier preux et noble », comme le désignent les *Mémoires de Joinville*, partit avec l'arrière-ban rejoindre l'expédition et prendre la place de son père ; il accompagnait saint Louis à la prise de Damiette, à la bataille de Mansourah ; il était encore près du roi quand celui-ci dut battre en retraite.

Plus tard, en 1317, un autre Jean des Barres fut chargé par Philippe IV de continuer la guerre entreprise contre la Flandre, et il reçut à cette occasion le titre de *maréchal de France* ; le 27 septembre 1319, sur l'ordre de Philippe, il alla ajourner le comte de Flandre, Robert III, à comparaître devant le roi au jour de Noël suivant. La négociation fut si habilement remplie, que le comte se rendit en effet à la convocation, et entama des pourparlers qui aboutirent à la conclusion de la paix.

## II

### *Jean Perrot, canoniste et chanoine de Chablis.*

Les seuls renseignements que nous possédions sur ce personnage, c'est qu'il naquit à Dixmont, qu'il devint fort habile dans la science du droit ecclésiastique, et qu'en 1349 il fut pourvu d'un canonicat dans la collégiale de Chablis (2). Mais aucune des collections biographiques consultées ne nous a fourni la moindre donnée ni sur sa vie ni sur les ouvrages qu'il a composés.

(1) A. Gabourd, t. 5, p. 464.

(2) Arch. de l'Yonne, G. 2299.

## III

*Jean Germain, évêque d'Auxerre.*

Jean Germain naquit à Dixmont. Nous ne connaissons pas le lieu où il fit ses études, mais nous savons qu'il fut docteur en droit civil et en droit canonique. Il embrassa l'état ecclésiastique, et devint doyen de l'Eglise d'Auxerre. En 1357, il fut pourvu de l'évêché de Châlon en Bourgogne : c'est dans ce poste qu'il écrivit, dit-on, plusieurs traités de théologie qui n'ont jamais été imprimés.

Quatre ans plus tard, au mois de juin 1361, à la prière de la reine de France dont il était le conseiller, il fut nommé évêque d'Auxerre, par le pape Innocent VI. Le roi Jean le Bon venait de sortir de sa captivité d'Angleterre ; et en allant prendre aussitôt possession du duché de Bourgogne qui lui était échu par succession, il voulut donner un témoignage de sa reconnaissance à Jean Germain pour les conseils que ce dernier avait prodigués touchant l'administration du royaume pendant la détention du roi. Et le vendredi 17 décembre, après avoir dîné au château de Régennes, il assista à l'intronisation du nouvel évêque d'Auxerre ; puis il poursuivit le but de son voyage, où Jean Germain le rejoignit huit jours après.

Là, dit Tarbé, l'occupation de Jean Germain fut de vaquer au gouvernement de la Bourgogne avec les autres magistrats (1), et il ne revint à Auxerre qu'à Pâques 1362. Son diocèse en effet réclamait sa présence et ses soins, après la première invasion des Anglais qui avait suivi le désastre de Poitiers. Jean Germain prêta d'abord le serment d'usage entre les mains de l'archevêque de Sens, son métropolitain ; puis, il racheta la tour de Toucy, le château de Villechaut et autres résidences des évêques d'Auxerre, jusqu'alors occupées par les ennemis ; il veilla à l'entretien des vignes et des biens de son évêché ; il pourvut de dignes titulaires dix canonicats vacants de sa cathédrale ; et enfin, après les ordinations, il se retira au château de Villechaut pour y prendre un peu de repos. Peu après, il fut atteint de la peste qui régnait dans

(1) *Almanach histor. de Sens, 1777.*

le pays. En sentant sa fin prochaine, il demanda et reçut avec une grande foi les derniers secours de la religion, et il rendit son âme à Dieu le 7 septembre 1362. Son corps fut ramené à Auxerre et inhumé dans la cathédrale, à droite de l'autel, avec une épithaphe (1) dont voici la traduction :

« Ici repose révérendissime seigneur et Père en Jésus-Christ, « de vie sainte et de mémoire vénérée, Jean Germain, de Di- « mon-le-Roy, au diocèse de Sens. Par la disposition de la « divine Providence, il fut d'abord évêque de Châlon, puis « évêque de cette Eglise d'Auxerre : c'était un homme d'une « prudence et d'une vertu consommées ; il fut docteur en l'un « et l'autre droit, conseiller très fidèle des illustres rois Jean « et Charles (2) ; il mourut l'an du Seigneur 1362, le 13<sup>e</sup> jour « d'octobre (3). Que son âme repose en paix. Ainsi-soit-il ».

Ce prélat, qui fut l'objet de la confiance et des libéralités de son roi, employait en bonnes œuvres tout ce qu'il possédait : il ne laissa en mourant qu'une rente de dix livres, destinée à fonder son anniversaire.

#### IV

##### *Nicolas Ledigne, poète, prieur de l'Enfourchure.*

Nicolas Ledigne, poète français, naquit en Champagne. Il suivit dans sa jeunesse la carrière des armes et prit part à plusieurs campagnes en Italie : durant ces expéditions, il profita du voisinage de Rome pour visiter les antiquités de cette ville.

Dans la suite, Ledigne renonça à l'état militaire, étudia la philosophie et la théologie, et entra dans les Ordres. Ce fut alors, vers 1598, qu'il fut pourvu du prieuré de l'Enfourchure. Désormais il consacra tout son temps entre les exercices religieux et la culture des lettres ; ces occupations littéraires lui

(1) Pièces justificatives, n° 30.

(2) Régent du royaume pendant la captivité de son père.

(3) Cette date ne concorde pas avec celle de *l'Histoire de l'Eglise d'Auxerre*, 7 septembre. Nous croyons que la vraie date est donnée par l'abbé Lebeuf qui, en écrivant, avait sous les yeux le nécrologe d'Auxerre.

valurent l'amitié de Béroalde de Verville qui lui a dédié ses *Recherches sur la pierre philosophale*.

Nicolas Ledigne a laissé un certain nombre de poésies, qui sont :

1° *Premières œuvres chrétiennes*, éditées par son ami, Antoine de la Forest (Paris, 1600, in-16) ;

2° *Le tombeau de Jean-Louis de la Rochefoucault*, gouverneur d'Auvergne (Paris, 1600, in-12) ;

3° *Les fleurettes du premier mélange*, publiées par la Forest, (Paris, 1601, in-12) ;

4° *Description d'un médaillon d'or antique d'Alexandre le Grand, présenté au roi Henri IV*, traduit du latin de Rimond (Paris, 1601, in-12) ;

5° *La Couronne de la Vierge Marie*, dédiée à la reine Marie, veuve du roi Henri IV, mère de Louis XIII, régente de France, avec une *paraphrase des sept psaumes de la Pénitence* (Paris, 1610, in-12) ; ce recueil est orné de gravures en taille-douce ;

6° *La Madeleine et autres petites œuvres* (Sens, 1610, in-8) ;

7° *Discours satirique*, etc., publié par Béroalde ;

8° *Méditation sur le psaume 79, Qui regis Israel intende* (Sens, chez Georges Nivert, in-8) ; elle a été traduite en latin par J. A. D. D. S., (Jean Arnould, doyen de Sens) ;

9° *Une ode sur la naissance du fils de messire Bernard Ange-noust de Trancout, bailli de Sens*, reproduite dans l'*Essai historique sur l'Enfourchure*.

Une note, insérée à la suite du n° 4, indique que notre auteur avait commencé une traduction en vers du Psautier ; mais elle n'a pu être achevée.

Ledigne a composé d'autres ouvrages qui n'ont jamais été imprimés ; ce sont : *Arsace*, comédie ; *Hercule mourant*, tragédie traduite de Sénèque ; *Jephthé*, traduction de Buchanan ; des *Pastorales* ; un *Discours de la chasse* ; et un livre de sonnets intitulé *Les chastes soupirs*, que son ami la Forest n'hésitait pas à mettre au-dessus de ceux de Pétrarque. Inutile d'ajouter que la postérité n'a pas ratifié le jugement de l'ami, et que depuis longtemps les poésies de Ledigne sont tombées dans l'oubli.

Nicolas Ledigne, prieur de l'Enfourchure, mourut en 1611.

## V

*François Sevin, savant orientaliste, prieur de l'Enfourchure.*

François Sevin naquit à Villeneuve-sur-Yonne en 1682 ; son père était médecin. Il commença ses études chez son oncle, curé de Toucy ; il les continua au collège des Jésuites de Sens. C'est à Paris, au séminaire des *Trente-trois*, qu'il fit sa philosophie et sa théologie ; là, il se lia d'une étroite amitié avec Etienne Fourmont, qu'ont rendu si célèbre, plus tard ses études sur la littérature chinoise. Nos deux amis, Sevin et Fourmont, étaient si passionnés pour le travail intellectuel, qu'ils y consacraient toutes leurs récréations et même une grande partie de leurs nuits. L'avertissement de se conformer à la règle leur fut donné par le supérieur du séminaire ; et, comme nos deux travailleurs n'en avaient tenu aucun compte, Sevin, le plus âgé, fut renvoyé. — Qu'allait-il devenir ? Heureusement pour lui il retrouva l'abbé Boileau, chanoine de Sens, installé depuis peu de temps à Paris, et qui l'avait distingué chez les Jésuites de Sens : l'abbé Boileau lui procura le moyen de continuer ses chères études.

Sevin, qui était entré dans les Ordres, fit paraître en 1705 sa *Dissertation sur Manès, premier roi d'Egypte*, en qui il croyait retrouver le Mercure de la Fable ; cet écrit ayant été contredit, Sevin publia une réponse d'une érudition merveilleuse. L'abbé Boileau le fit admettre alors comme élève, puis comme pensionnaire à l'Académie des Inscriptions.

En 1720, par une bulle du pape Clément X, Sevin fut nommé prieur de l'Enfourchure ; mais il ne voulut jamais toucher que 1.500 livres sur les revenus de ce monastère, abandonnant le reste pour la restauration et l'entretien des bâtiments, soins dont il chargea son frère, Pierre Sevin, ancien fournisseur des fourrages en Alsace.

En 1728, sur l'ordre du gouvernement de Louis XV, Sevin accompagna son ami du séminaire, Fourmont, dans une mission à Constantinople : il devait rechercher dans le pays des manuscrits anciens. Le voyage fut moins fructueux que l'avaient fait espérer certaines indications ; cependant, il ne fut pas inutile, car Sevin rapporta plus de six cents manuscrits bien conservés, qui ont formé le premier fonds des manuscrits

grecs de la Bibliothèque Royale, (aujourd'hui Bibliothèque Nationale) ; et les relations qu'il conserva dans les pays visités, lui en firent obtenir dans la suite un certain nombre d'autres (1).

En 1737, il fut attaché au dépôt des manuscrits de la Bibliothèque du roi, où il rencontra l'abbé Sallier qui devint son ami, puis son successeur comme prieur de l'Enfourchure. Sevin entreprit aussitôt le catalogue de ces richesses, et en rédigea les deux premiers volumes, qui contiennent la description des manuscrits grecs, syriaques et coptes, réunis dans ce dépôt.

L'abbé Sevin était d'un tempérament délicat, et cependant il était capable de fournir un travail considérable s'il n'était pas dérangé ; aussi, éloignant avec soin les importuns, il travaillait toutes les après-midi jusqu'à minuit, et chaque matin depuis 7 heures jusqu'à midi ; il demeurait étranger même à tous les soins de la vie : c'étaient ses amis qui s'en chargeaient pour lui ; et l'abbé Sallier veillait particulièrement à l'entretien de sa garde-robe.

Il a préparé une édition des *Lexiques grecs* de Phrynicus, Th. Magister et Moeris, qui n'ont pas été publiés ; il a rédigé sur le *Trésor de la langue latine* de Robert Estienne des notes qui ont été données dans l'édition de Londres ; d'autres remarques sur le *Lexique* d'Hésychius ont été reproduites dans l'édition d'Alberti.

Le Recueil de l'Académie des Inscriptions, dont Sevin fut un des membres les plus laborieux, contient de lui une foule de notes philologiques, des corrections d'Anacréon, d'Hésiode, de Pline et autres auteurs grecs et latins ; des *Recherches* sur l'histoire de l'Assyrie, de la Lydie, de la Carie, sur les rois de Pergame, de Bithynie, des *Dissertations* sur l'histoire et les ouvrages de Juba, roi de Mauritanie, sur Hécatee de Milet, Nicolas de Damas, Evhémère, Callisthène, Tyrlée, Archiloque, Panætius, Thrasile, Jérôme de Candie, Charon de Lampsaque, Théophraste.

A la fin, sa santé l'obligea à prendre quelque repos ; et il était depuis peu à l'Enfourchure, quand il résolut de retourner à Paris pour recevoir les soins de ses médecins ; mais leur art ne put rien pour le sauver ; et il mourut quelques jours après son retour, en 1741 : il avait 59 ans. — L'éloge de l'abbé Sevin, prononcé par de Boze, se trouve au tome XVI des *Mémoires* de l'Académie des Inscriptions.

(1) L'Académie des Inscriptions a publié en l'an X (1801-1802) les *Lettres de l'abbé Sevin sur son voyage*.

## VI

*L'abbé Sallier, bibliothécaire du roi, prieur de l'Enfourchure.*

L'abbé Sallier naquit en 1685, à Saulieu en Bourgogne, où il commença ses études. Il fit sa philosophie et sa théologie à Dijon, embrassa l'état ecclésiastique, puis vint à Paris, afin de trouver dans cette ville plus de ressources pour l'étude. Passionné pour les anciens, il occupa les loisirs que lui laissait l'éducation d'un enfant de famille, à se perfectionner dans le latin et le grec, apprit le syriaque et l'hébreu, et se familiarisa avec les meilleurs auteurs italiens, espagnols et anglais.

Admis à l'Académie des Inscriptions en 1715, il y lut un très grand nombre de *Mémoires* qui se distinguent par l'étendue des recherches, la profondeur de l'érudition, le mérite du style et une saine critique. En 1719, il fut nommé à la chaire d'hébreu au Collège de France, puis secrétaire-interprète du duc d'Orléans pour l'hébreu et le syriaque. En 1721, il succéda à Boivin dans la place de garde des manuscrits de la Bibliothèque du roi. En 1729, il entra à l'Académie française.

Son poste de bibliothécaire du roi le mit en relations avec les savants de toute l'Europe qui le consultaient toujours avec fruit; et il devint membre des Sociétés royales de Londres et de Berlin.

Vers 1741 ou 1742, il fut nommé prieur de l'Enfourchure, après la mort de l'abbé Sevin, son ami. — Comme ce dernier, il fit d'importantes acquisitions pour le dépôt des manuscrits, et prit part à la rédaction du catalogue de la Bibliothèque, dont six volumes seulement ont paru de son temps. Il se livrait à l'étude avec une ardeur incroyable; et malgré son tempérament robuste, il tomba tout d'un coup et mourut dans sa soixante-seizième année, le 9 janvier 1761, au moment où il terminait, en collaboration avec Melot, une édition in-folio des *Mémoires* de Joinville, avec glossaire.

On sait avec quelle générosité il agit à l'égard de l'abbé Sevin, son collègue et ami, qu'il déchargea de certaines préoccupations de la vie, Il était d'une inépuisable charité; mais il

mit toujours tant de soin à cacher ses aumônes, qu'on ne connut qu'après sa mort que tous ses revenus avaient été consacrés aux bonnes œuvres.

L'abbé Claude Sallier n'a laissé aucun ouvrage de longue haleine ; mais les *Mémoires* de l'Académie des Inscriptions, depuis le tome III jusqu'au tome XXV, renferment de lui une foule de morceaux du plus haut intérêt : on y trouve des *Dissertations* sur le repos du septième jour, sur les horloges des anciens, sur l'oracle de Dodone, sur les premiers monuments historiques des Romains, sur l'origine de la parodie, sur la perspective dans les tableaux des anciens, sur les signaux par le moyen du feu, etc. etc. ; un *Examen critique de la vie de Castruccio par Machiavel*, dans lequel il dévoile les faux principes et les mensonges de cet écrivain, et montre que son héros n'était qu'un détestable brigand ; des remarques sur l'*OEdipe* de Sophocle, sur l'*Agamemnon* d'Eschyle, sur différents opuscules de Plutarque et des passages de Platon, de Suidas, d'Euripide, de Longin, de Cicéron et d'un grand nombre d'auteurs latins et grecs ; des traductions de quelques *Odes* de Pindare, du *Criton*, de *Théotète*, d'une partie du dixième livre des *Lois* de Platon ; des recherches sur l'orateur Hortensius, sur Charles d'Orléans dont il découvrit les poésies, sur Jean Lemaire de Bruxelles, Guill.-Postel, etc. etc. Pour se rendre compte de l'étendue et de la variété de ses connaissances et de ses travaux littéraires et scientifiques, il suffit de consulter les tables des *Mémoires* de l'Académie des Inscriptions.

Le tome XXXIII de ce recueil renferme l'éloge, prononcé par Le Beau, de ce savant et pieux prêtre de l'Enfourchure.

## CONCLUSION

Sur la foi des légendes, nous nous étions imaginé que l'ancien régime était la cause de tous les maux, qu'avant 1789 il n'y avait en France que des maîtres absolus en petit nombre et une multitude d'esclaves ; et sans doute, à Dixmont, beaucoup le croient encore.

Assurément l'ancien régime a eu ses abus, résultant des usages, des coutumes, des mœurs et même des lois ; mais quelle est l'époque qui n'a pas eu les siens ? Assurément encore il y a eu sous l'ancien régime des fautes et des crimes dont on pourrait citer de longues séries ; mais ne pourrait-on pas

leur opposer, en d'autres temps moins éloignés, de pareilles listes de faits condamnables qui ne sauraient avoir pour excuse l'état d'une société en formation ?

Tout cela ne prouve qu'une chose, c'est que les gouvernements se défendent comme ils peuvent et par les mêmes moyens : quand l'intérêt est en jeu, l'homme et les principes disparaissent ; il ne reste plus que la force brutale. Cet ancien régime cependant a vécu de longs siècles ; et pour le bien juger, il faut se reporter au moment où il a été créé, en rechercher les causes, et ne pas le comparer à l'époque actuelle.

Or, nous avons constaté les immenses progrès que, grâce au Christianisme, il a accomplis sous le régime des Romains et des Barbares ; nous avons vu comment, par la même influence, il a conquis la possession du sol et l'affranchissement du peuple ; nous nous sommes rendu compte de la mise en culture par les moines d'une partie de notre territoire.

Nous avons été surpris de voir les habitants de Dixmont, jouissant, dès le douzième siècle, de libertés individuelles considérables, et administrant les affaires de la communauté par le suffrage universel ; car la commune était libre ; ses intérêts étaient distincts de ceux des seigneurs et du roi ; pourvu que les impôts royaux et seigneuriaux fussent payés, la communauté pouvait gérer ses propres ressources sans aucun contrôle du pouvoir central.

Nous avons été étonnés davantage encore, quand, au commencement du quatorzième siècle, nous avons vu nos ancêtres faisant pour ainsi dire l'essai des libertés politiques, et envoyant deux députés aux Etats généraux de Tours.

Nous les avons vus, maintenant leurs précieux privilèges, défendant leurs droits peut-être un peu trop mollement parfois, organisant chez eux l'instruction populaire, et en même temps luttant avec un invincible courage contre les difficultés qui probablement auraient bientôt fait de nous rebuter aujourd'hui, et préparant peu à peu les progrès que notre époque a su réaliser.

Faut-il donc conclure en faveur de l'ancien régime contre le moderne ? Evidemment non ! Jamais cette pensée ne nous est venue à l'esprit ; et nous ne permettons à personne de supposer que nous ne sommes pas de notre siècle ; mais nous disons qu'il faut avoir pour ce passé les égards que l'on a pour les vieillards qui nous ont instruits par leur expérience et leur sagesse, et nous ont comblés de bienfaits. Car c'est lui qui est notre maître ; c'est lui qui, d'une main lente et sûre, nous

a conduits au port ; c'est de ses débris qu'est faite la société actuelle : partout on y retrouve la trace de la vieille société française, et dans l'ordre administratif et judiciaire, et dans l'ordre militaire, et dans l'établissement et la perception des impôts. Enfin, qu'on le veuille ou non, nous constatons seulement un fait : c'est l'ancien régime, malgré ses *imperfections*, qui a construit la France, province par province, et qui l'a faite grande, forte, glorieuse.

Mais si nous respectons l'ancien régime, nous aimons la liberté, la vraie, basée sur le respect des droits de tous, liberté qui élève l'homme et l'honneur, et lui fait sentir sa valeur et sa dignité, — non cette liberté mesquine, tracassière, encore marchandée à un trop grand nombre, comme si la liberté n'appartenait pas à tous et par droit naturel et par droit de conquête.

---

## PIÈCES JUSTIFICATIVES

---

### I

AVANT 1181.

*Le pape Alexandre III confirme le Chapitre de Sens dans la possession du droit de patronage sur plusieurs églises, parmi lesquelles celle de Dixmont.*

Alexander, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Odoni, decano, et Capitulo Senonensis ecclesie, salutem et apostolicam benedictionem. Justis petentium desideriis dignum est nos facilem præbere consensum, et vota quæ orationis tramite non discordant, effectu sunt prosequente implenda. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu, ecclesiam de..., ecclesiam de..., ecclesiam de Dainmonte, etc., in ea libertate qua cas bonæ memoriæ Hugo et prædecessores ejus Senonenses episcopi vobis rationabiliter concesserunt, videlicet ut præsentationes presbiterorum in præscriptis ecclesiis habeatis, et eadem ecclesie ab omni exactione, collecta, hospitiiis circadis, synodis, et ab omni summotione et justitia tam archidiaconorum quam archipresbiterorum penitus sint immunes. Et si prædicti presbiteri aliquid contra ordinem egerint, ab archiepiscopo vestro de pœnitentia tantummodo corrigantur, devotioni vestræ auctoritate apostolica et præsentis scripti committimus. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat hanc paginam

nostræ confirmationis infringere vel ei aliquatenus contraire. Si quis autem hoc attemptare præsumperit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. — Datum Tusculani, X Kalendas septembris.

Orgl. scellé autrefois (Arch. de l'Yonne, G. 1).

## II

1187.

*Les religieux de Notre-Dame du Charnier de Sens donnent au roi Philippe-Auguste la moitié de ce qu'ils possèdent à Dixmont.*

Noverint omnes qui præsentis litteras viderint vel audierint quod ego Radulphus, prior, et conventus de Karitate, assensu et voluntate Rodulphi, prioris sanctæ Mariæ Senonensis et Capituli sui, associavimus dominum nostrum regem Philippum in omnibus quæ nostri juris sunt apud Dimum, excepto situ domûs nostræ et ecclesia et decima, tali conditione quod semper eam manutenebit et nulli poterit dare vel a propria manu alienare; et quocunque modo ipsa villa creverit, in omni melioratione medietatem monachi nostri accipient, et dominus rex similiter aliam medietatem. Præpositus qui in villa fuerit, per dominum regem et per nos communiter ponetur, et fidelitatem nobis monachis faciet. — Viderunt hæc et audierunt: Stephanus, supprior de Karitate; Gaudfridus, prior de Boniaco; Constantinus, cellerarius; Stephanus Gorge; Fulco, præpositus; Dainbertus, carnifex; Ivo de Corbuil. Actum anno Verbi incarnati m° c° lxxxvii°.

Orgl. scellé de deux sceaux en cire blanche, pendants sur double queue, le premier en ogive, le second en forme de flûte; ils ont l'un et l'autre pour légende: *Sigillum sanctæ Mariæ de Karitate*, ce qui indique sans doute que le prieur Rodolphe de Sens, n'ayant pas de sceau à lui, se servit d'un ancien sceau de la Charité.

(Arch. Nat., J. 397, — Pariages, n° 1).

## III

1187.

*Le roi Philippe-Auguste expose dans quelles conditions il a reçu des religieux de Notre-Dame du Charnier la moitié de ce qu'ils avaient à Dixmont.*

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Amen.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, Notum volumus fieri

præsentibus et futuris quod Radulphus, Prior de Charitate B. Mariæ et conventus ejusdem ecclesiæ, assensu et voluntate Rodulphi, Prioris Senonensis et Capituli sui, nos associaverunt in omnibus suis juribus quæ erant apud Dymon, excepto situ domus suæ, ecclesiæ et decima : tali conditione quod semper eam manutenebimus, et nulli dare poterimus, vel a manu propria alienare, neque hæredes sive successores nostri : et quocumque modo ipsa villa creverit, in omni melioratione ac emendatione ipsi monachi medietatem accipient, et nos aliam : et sciendum quod si ad emendationem vel meliorationem opus sumptibus fuerit, ipsi monachi medietatem mittent, et nos similiter aliam mittemus medietatem et aliam medietatem accipiemus : præpositus qui in villa fuerit, per nos et monachos communiter ponetur et fidelitatem nobis et monachis faciet. Quæ omnia, salvo jure a nobis concesso, ut perpetuam stabilitatem obtineant, præsentem paginam sigilli nostri auctoritate ac regii nominis caractere inferius annotato præcipimus confirmare. — Actum Lorriaci, anno ab incarnatione Domini 1187, regni nostri anno octavo, astantibus in palatio nostro, quorum nomina supposita sunt et signa. S. Comitis Theobaldi dapiferi nostri ; S. Guidonis, buticularii ; S. Mathæi, camerarii ; S. Rodulphi, constabularii. Data vacante cancellaria.

Claude de Ferrière, — Les œuvres de M<sup>e</sup> Jean Bacquet, — Lyon, 1744, t. 1<sup>er</sup>, p. 618. — L'auteur de cette copie a eu la charte originale sous les yeux, car il ajoute : « Scellé sur double queue de « parchemin, de cire jaune en laquelle est imprimée l'effigie du « Roy ».

## IV

1190.

*Philippe-Auguste accorde aux habitants de Dixmont les franchises, libertés et coutumes de Lorris.*

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Amen.

Philippus, Dei gratia Francorum rex. Noverint universi, præsentibus pariter et futuri, quoniam hominibus de Dimonte qui ibi sunt et futuri sunt, dedimus et in perpetuum concessimus usus et consuetudines Lorriaci. Usus autem et consuetudines hæc sunt : Quicumque in parochia Dimontis domum habuerit, pro domo sua et pro quoque arpento terræ, si in eadem parochia habuerit, sex denarios census tantum persolvat ; et si illud adquisierit, ad censum domus suæ illud teneat. Nullus hominum de parochia Dimontis tonleium nec aliquam consuetudinem reddat de nutritura sua ; nec etiam de annona sua quam de labore suo vel de labore suorum quorumcumque animalium habuerit, mina-

gium reddat ; et de vino suo quod de vineis suis habuerit, foragium nunquam reddat. Nullus eorum in expeditionem nec in equitationem eat, nisi eadem die ad domum suam, si voluerit, reveniat. Et nullus eorum pedagium usque Stampas reddat, neque usque Aurelianum, neque usque Miliacum quod est in pago Gastinensi, nec usque Melodunum. Et quicumque in parochia Dimontis possessionem suam habuerit, nichil ex ea perdet pro quocunque forifacito, nisi adversus nos vel aliquem de hospitibus nostris forifecerit. Nullus ad ferias vel ad mercatum Dimontis veniens sive rediens, capiatur nec disturbetur, nisi die ipsa forifacitum fecerit. Nullus in die mercatus vel feriæ Dimontis vadium plegii sui capiat, nisi die consimili plegiatio illa facta fuerit. Et forifacitum de sexaginta solidis ad quinque solidos, et forifacitum de quinque solidis ad duodecim denarios veniat, et clamor præpositi ad quatuor denarios. Et nullus eorum cum domino rege a Dimonte placitatus exeat. Nullus, nec nos, nec alius, hominibus de Dimonte talliam nec oblationem neque rogam exigat. Nullus apud Dimontem vinum cum edicto vendat, excepto rege qui proprium vinum in cellario suo cum edicto vendet. Apud Dimontem autem habebimus creditionem in cibis ad nostrum et reginæ opus ad dies quindecim completos. Et si quis vadium domini regis vel alius habuerit, non tenebit ultra octo dies nisi sponte. Et si alius erga alium inimicitiam incurrerit absque castelli vel burgi infractura nec clamore præpositi, concordare poterit et nichil ob hoc nobis nec præposito nostro erit emendaturus ; et si clamor factus fuerit, licet illis concordare ex quo impendia persolverint. Si alius de alio clamorem fecerit et alter erga alterum fecerit emendationem, nichil pro his nobis nec præposito erit emendaturus. Et si homines de Dimonte vadia duelli temere dederint et præpositi assensu, antequam tribuantur obsides, concordaverint, duos solidos et sex denarios uterque persolvat ; et si obsides dati fuerint, septem solidos et sex denarios persolvat uterque ; et si de legitimis hominibus duellum factum fuerit, obsides devicti centum et duodecim solidos persolvent. Et alius alii si facere sacramentum debuerit, condonare ei licebit. Eorum nullus corvatam nobis faciat, nisi semel in anno ad vinum nostrum adducendum Aurelianis, nec alibi ; hoc autem faciant illi qui equos et quadrigas habuerint et inde submoniti fuerint nec a nobis procurationem habuerint. Villani ligna ad coquinam nostram adducent. Nullus eorum captus teneatur, si plegium veniendi ad jus dare potuerit. Et eorum quilibet res suas si vendere voluerit, vendat ; et redditis venditionibus suis, à villa si recedere voluerit, liber et quietus recedat, nisi in villa forifacitum fecerit. Et quicumque in parochia Dimontis anno et die manserit, nullo clamore eum sequente neque per nos, neque per præpositum de rectitudinis possessione, deinceps liber et quietus permaneat. Et nullus cum aliquo placitabit, nisi causa rectitudinis exsequendæ vel recipiendæ. Et quando homines de Dimonte ibunt Aurelianis cum mercatura

sua, solum denarium pro quadriga sua persolvent in urbis egressu, scilicet quando ibunt non causa feriæ; et quando causa feriæ et mercatus ierint, in egressu Aureliæ quatuor denarios persolvent pro quadriga, et in ingressu duos denarios. In nuptiis Dimontis præco nichil consuetudine habebit neque excubitor. Et nullus agricola de parochia Dimontis qui terram colit cum aratro, plus quam unam minam siliginis omnibus de Dimonte servientibus consuetudine præbeat, quando messis erit. Et si miles aliquis aut serviens equos vel alia animalia hominum de Dimonte in memoribus nostris invenerit, nemini debet illa ducere nisi ad præpositum Dimontis; et si aliquod animal de parochia Dimontis a tauris fugatum vel a museis coactum forestam sive haiam nostram intraverit, nichil ideo præposito nostro debet emendare ille cujus animal fuerit, si poterit jurare quod custode invito illuc intrasset; et si aliquo custode sciente inventum fuerit, duodecim denarios pro illo dabit; et si plura fuerint, totidem pro quolibet persolvat. In furnis Dimontis non erunt portatores consuetudine, nec excubitores erunt apud Dimontem consuetudine. Et aliquis de Dimonte si duxerit sal et vinum suum Aurelianis, pro quadriga unum denarium dabit tantum. Et nullus hominum Dimontis debet emendationem præposito Stampensi nec præposito Piteveris nec in toto Gastineto; nullus eorum dabit tonleium Ferrariis, nec Castronantonis, nec Puteolis, nec Ribella. Et homines de Dimonte nemus mortuum ad usum suum extra forestam capient. Et quicumque in mercatu Dimontis emerit aliquid vel vendiderit et per oblivionem tonleium suum retinuerit, post octo dies illud persolvet sine aliqua causa, si jurare potuerit quod scienter illud non retinuisset. Et nullus hominum Dimontis habentium domum, vel vineam, vel pratium, aut agrum, aut ædificium aliquod in terra Scti Benedicti, iusticiabit se præ abbate Scti Benedicti vel præ ejus serviente, nisi pro garba vel pro censu forifecerit; et tunc a Dimonte non exhibit, causa rectitudinis tenendæ. Et si aliquis hominum de Dimonte accusatus de aliquo fuerit, et teste comprobare non poterit contra probationem impetentis, per solam manum suam se deculpabit. Nullus etiam de eadem parochia, de quocunque vendiderit vel emerit super septimanam, et de quocunque emerit in die veneris in mercatu pro usu suo, nullam consuetudinem dabit. Proinde constituimus ut quotiens in villa de Dimonte movebitur præpositus unus post alternum, juret se stabiliter servaturum omnes has consuetudines; et similiter novi quotiens movebuntur servientes. — Quod ut perpetuæ firmitatis robur optineat, præsentem paginam sigilli nostri autoritate et regii nominis Karacelere annotato in firmis, salvo jure alieno, præcepimus confirmari. Actum apud Fontemblaudi, anno Incarnacionis m<sup>o</sup> c<sup>o</sup> lxxxv<sup>o</sup>, regni nostri undecimo. Astantibus in palatio nostro, quorum nomina supposita sunt et signa: S. Comitibus Theobaudi, dapiferi nostri; S. Guidonis, buticularii; S. Mathæi, camerarii; S. Radulphi, constabularii. — Data vacante cancellaria.

Orgl. scellé sur double queue de parchemin, seeau orbiculaire fruste.

(Bibl. Nat., N. A. L., 2559, n° 1).

C'est la pièce trouvée à Dixmont en 1874.

V

JANVIER 1528.

*Lettres par lesquelles François I<sup>er</sup> confirme les privilèges de Dixmont (1).*

Françoys, par la grâce de Dieu Roy de France. Savoir faisons à tous présens et advenir, que nous inclinans à la supplication et requeste de noz eliers et bien amez les manans et habitans de la paroisse de Dymon ou bailliage de Sens, tous et chacuns des prévilèges, coustumes, usaiges, franchises et libertez par nos prédécesseurs à eulx octroyez, contenuz et déclairez es lectres de nosdicts prédécesseurs cy atachées soubz le contrescel de nostre chancellerie, leur avons confirméz, louez, ratifiéz et aprouvez ; et par ces présentes de nostre grâce especial, plaine puissance et auctorité Royal, louons, confirmons, ratifions et aprouvons, pour en joyr et user par lesdicts manans et habitans et leurs successeurs à touzjourmais, perpétuellement, plainement et paisiblement, tant et si avant quilz et leurs prédécesseurs en ont par cy devant deument et justement joy et usé et quilz en joissent et usent de présent. Si donnons en mandement par cesdictes présentes au bailly de Sens et à touz nos autres justiciers et officiers ou leurs lieutenans présens et advenir, et à chacun deulx en droit soy et si comme à luy appartiendra, que de noz présens grâce, confirmation, ratification et aprobacion et de tout le contenu es dictes lectres, ilz fassent, seuffrent et laissent lesdicts supplians et leurs successeurs joyr et user plainement et paisiblement à touzjourmais perpétuellement, sans leur mecre ou donner ne souffrir estre faict, mis ou donné aucun destourbier ne empeschement, lequel si faict, mis ou donné leur avoit esté ou estoit, ilz leur mecrent ou facent mecre incontinant et sans délay à plaine et entière délivrance, car ainsi nous plaist il estre faict. Et affin que ce soit chose ferme et estable à touzjours, nous avons faict mecre nostre scel à cesdictes présentes, sauf en aultres choses nostre droit et lautruy en toutes. — Donné à Paris ou moys de janvier lan de grâce mil

(1) Toutes les pièces suivantes, jusqu'à la XIV<sup>e</sup> inclusivement, seront reproduites sans interruption, parce qu'elles sont de même provenance et ont trait au même objet.

cinq cens vingt huit, et de nostre règne le quinsiesme. — DE LA PAROISSE. — DESLANDES.

Orgl. muni d'un sceau pendant fruste.  
(Bibl. Nat., N. A. L., 2559, n° 27)  
Trouvée à Dixmont en 1874.

## VI

MARS 1547.

*Lettres du roi Henri II portant confirmation des privilèges de Dixmont.*

Henry, par la grâce de Dieu Roy de France. Scavoir faisons à tous présens et advenir : nous avons reçu l'humble supplicacion de noz chers et bien amez les manans et habitans de la parroisse de Dymon ou bailliage de Sens, contenant que par noz prédécesseurs Roys et mesme par feu nostre très honoré seigneur et père, le Roy dernier décédé, que Dieu absolve, leur auroient esté donnez, octroiez et confirmez plusieurs beaulx privilèges, franchises, libertez, immunitiez et droictz à plain spéciffiez et déclairiez es lectres de nosdicts prédécesseurs, desquelles ilz feront apparoir quant besoing sera, dont ilz ont tousjours depuis joy et usé, joissent et usent encore de présent, mais ilz doubtent que au moyen du trespas advenu de nostredict feu seigneur et père, on les voulsist troubler et empescher dans leurdictes joissance, sans estre par nous confirmez et ratiffiez, nous humblement requérans sur ce leur octroyer noz lectres et impartir nostre grâce. Pour ce est il que nous, désirans lesdictz manans et habitans de Dymon favorablement traicter et les continuer en leursdictz privilèges, franchises, libertez, immunitiez et droictz : à iceulx, pour ces causes et aultres bonnes considéracions ad ce nous mouvans, avons confirmez, ratiffiez et approuvez, et de nostredicte grace espécial, plaine puissance et auctorité Royal, confirmons, ratiffions et approuvons tous et chacuns leursdictz privilèges, droictz, libertez, franchises et immunitiez qui leur ont esté concédez et octroyez par nosdictz prédécesseurs Roys et confirmez par nostredict feu seigneur et père, comme dict est, pour en joyr par lesdictz habitans et leurs successeurs demourans audict Dymon, tant et si avant et par la forme et manière que eulx et leurs prédécesseurs en ont cy devant deument et justement joy et usé, quilz en joissent et usent encores de présent. Si donnons en mandement par cesdictes présentes au bailly de Sens ou à son lieutenant et à tous noz aultres justiciers ou à leurs lieutenans présens et advenir, et à chacun deulx en droit soy et si comme à luy appartiendra, que de nos présens confirmacion et ratiffica-

cion, ilz facent, seuffrent et laissent joyr et user lesdictz habitans plainement, paisiblement et perpétuellement; et si aucun empeschement leur avoir esté ou estoit fait, le mectent ou facent mectre incontinent et sans délay à plaine et entière délivrance, car tel est nostre plaisir. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons fait mectre nostre seel à cesdictes présentes; sauf en aultres choses nostre droiet et lautruy en toutes. — Donné à Fontainebleau au moys de mars, lan de grâce mil cinq cent quarante sept et de nostre règne le premier.

Orgl., scellé d'un sceau pendant fruste.

(Bibl. Nat., N. A. L., 2559, n° 3).

Pièce trouvée à Dixmont en 1874.

## VII

MARS 1559.

### *Confirmation des privilèges de Dixmont par François II.*

François, par la grâce de Dieu Roy de France. Scavoir faisons à tous présens et advenir; nous avons receu lhumble supplication de nos chers et bien amez les manans et habitans du bourg et villaige de Dimont, contenant que par noz prédécesseurs Rois et mesme par feu nostre très honoré seigneur et père, que Dieu abscoille, leur auroient esté donnez, octroyez et confirmez plusieurs beaulx prévillèges, franchises, libertez, immunitéz et droietz cy attachez soubz nostre contrescel, dont ilz ont tousiours joy et usé, joissent et usent encores de présent, mais ils doubtent que au moyen du trespas advenu de nostredict seigneur et père, on les vouldist troubler et empescher en leursdictes jouissance, sans estre par nous confirmez et ratifiez, nous humblement requérans sur ce leur octroyer nos lectres et impartir nostre grâce. Pour ce est il que nous, désirans lesdicts manans et habitans de Dimont favorablement traicter et les continuer en leursdictz prévillèges, franchises, libertez, immunitéz et droietz; à iceulx pour ces causes et aultres bonnes considérations à ce nous mouvans, avons confirmez, ratifiez et approuvez, et de nostre grâce especial, plaine puissance et auctorité Royal, confrimons, rattifions et approuvons tous et chacuns leursdictz prévillèges, droietz, libertez, franchises et immunitéz qui leur ont esté concédez et octroyez par nosdicts prédécesseurs Roys et confirmez par nostredict feu seigneur et père, comme dict est pour en joyr par lesdictz habitans et leurs successeurs demourans audict Dimont, tant et si avant et par la forme et manière que eulx et leurs prédécesseurs en ont cy davant deument et justement joy et usé et quilz en joissent et usent encores de

présent. Si donnons en mandement par cesdictes présentes au bailliy de Sens ou son lieutenant, et à tous noz aultres justiciers ou à leurs lieutenans présens et advenir et à chacun deulx en droict soy, et si comme à luy appartiendra, que de noz présens confirmation et rattification, ilz facent, seuffrent et laissent joyr et user lecditz habitans plainement, paisiblement perpétuellement ; et si aucun empeschement leur avoit esté ou estoit faict, le mecent ou facent mectre incontinant et sans délay à plaine et entière délivrance, car tel est nostre plaisir. Et affin que ce soit chose ferme et stable à tousiours, nous avons faict mectre nostre seel à cesdictes présentes, sauf en aultres choses nostre droict et lautrui en toutes. — Donné à Amboise ou mois de mars lan de grâce mil cinq cens cinquante neuf et de nostre règne le premier. — DUMESNIL.

Orgl., scellé autrefois.

(Bibl. Nat., N. A. L., 2559, n° 4)

Trouvée à Dixmont en 1874.

## VIII

JANVIER 1573.

*Charles IX confirme les privilèges des habitants de Dixmont.*

Charles, par la grâce de Dieu Roy de France. A tous présens et à vonir, salut. Scavoir faisons : nous avons receu l'humble supplication de noz chers et bien amez les manans et habitans du bourg et villaige de Dymont, contenant que par nos précédeseurs Roys, et mesmes par le feu Roy François nostre très honoré sieur et frère, leur auroient esté donnez, octroyez et confirmez plusieurs beaux privilèges, franchises, libertez, immunitiez et droictz cy attachez soubz nostre contrescel, dont ilz ont tousiours jouy et usé, joyssent et usent encores de présent ; toutesfois ilz doubtent que au moyen du trespas advenu de nostredict sieur et frère, on les vouldist troubler et empescher en leursdictes joyssances d'autant quilz nont obtenu de nous noz lectres de confirmation à ce nécessaires, humblement requérans icelles. Pour ce est il que, nous désirans favorablement traicter lesdicts manans et habitans dudict Dymont et les continuer en leursdicts privilèges, franchises, libertez, immunitiez et droictz ; à iceulx, pour ces causes et autres considérations à ce nous mouvans, avons confirmez, ratiffiez et approuvez et de notre grâce especial, plaine puissance et auctorité Royal confirmons, ratiffions et approuvons tous et chacuns leursdicts privilèges, droictz, libertez, franchises et immunitiez, qui leur ont esté concédez et octroyez par nosdicts précédeseurs Roys et confirmez par nostredict sieur et frère,

comme diet est, pour une joyr et user par lesdicts habitans et leurs successeurs demeurans audiet Dymont, tant et si avant et par la forme et manière queulx et leurs prédécesseurs en ont cy devant deument et justement joy et usé, joyssent et usent encores de présent. Si donnons en mandement par ces présentes au bailly de Sens ou son lieutenant et à touz nos autres justiciers ou leurs lieutenans, que de noz présens confirmation et ratification ilz facent, souffrent et laissent lesdicts manans et habitans joyr et et user plainement, paisiblement et perpétuellement sans leur faire mectre ne donner, ne souffrir leur estre faict, mis ou donné ores ne pour l'advenir aucun trouble ne empeschement au contraire, lequel si faict, mis ou donné leur auroit esté ou estoit, ostent et mectent ou facent oster et mectre incontinant et sans délai à plaine et entière délivrance, car tel est nostre plaisir. Et affin que ce soyt chose ferme et stable à tousiours, nous avons faict mectre nostre seel à cesdictes présentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. — Donné à Paris au mois de janvier lan de grâce mil cinq cens soixante treize et de nostre règne le treizième.

Orgl. scellé (sceau fruste).  
 (Bibl. Nat., N. A. L., 2559, n° 5).  
 Pièce trouvée à Dixmont en 1874.

## IX

24 MARS 1625.

*Enregistrement par le Parlement des lettres de Louis XIII (1)  
 confirmatives des privilèges de Dixmont.*

Veu par la Cour les lettres patentes du Roy données à Paris au mois de mars mil six cens vingt trois, signées, par le Roy : Lusson, et scellées du grand seel de cire verd en las de soye, par lesquelles et pour les causes y contenues ledict seigneur continue et confirme aux manans et habitans de la Chastellenie et prevoste Roiale de Dymon tous et chacuns les privilèges, franchises et libertez à eux cy devant accordez par ses prédécesseurs Roys, pour en jouir comme ilz ont cy devant faict, ainsy et comme plus au long le contiennent lesdictes lettres ; autres lettres en forme de surannation données à Compiègne le deux juillet mil six cens vingt quatre ; requeste par lesdicts habitans présentée à ladiete Cour afin de vériffication dicelles ; les autres lettres, arretz et pièces attachées sous le contrescel ; conclusions du procureur général du Roy et tout considéré ;

(1) Ces lettres ne se retrouvent plus.

Ladictie Cour a ordonné et ordonne que lesdictes lettres seront registrées, ouy le procureur général du Roy, pour jouir par les impétrans de l'effect et contenu en icelles, comme ilz en ont ey devant bien et deuement jouy et usé, jouissent et usent à présent. — Fait en Parlement le vingt quatre mars mil six cens vingt cinq.

(Bibl. Nat., N. A. L., 2559, n° 6).

Pièce trouvée à Dixmont en 1874.

## X

FEBVRIER 1671.

### *Lettres patentes de Louis XIV confirmant les privilèges de Dixmont.*

Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous présens et avenir, salut. Nos chers et bien amez les habitans du bourg et village de Dymon nous ont faict remonstrer qu'en l'année mille cent quatre vingt neuf (1) le Roy Philippe, de glorieuse mémoire, pour plusieurs bonnes considérations portées par ses lettres en forme de charte, leur auroit accordé plusieurs beaux privilèges, droictz, exemptions et franchises, et entr'autres, l'exemption de tous droictz pour raison de la vente des vins qui proviendroient du crû desdits habitans ; lesquels privilèges ont esté de temps en temps confirmés par les Roys nos prédécesseurs, et dans les dernier temps par le feu Roy Henry quatriesme, nostre ayeul, et le feu Roy Louis treiziesme, nostre très honoré seigneur et père, de triomphante mémoire, ainsi quil appert par les Arrestz d'enregistrement de leurs dictes lettres tant en nostre Cour de Parlement que Cour des Aydes, ez années mil cinq cens quatre vingtz, mil six cens vingt quatre et mil six cens vingt cinq, au moien desquelles lettres de confirmation de ladicte exemption sur ce nécessaires ; à quoy inclinans et désirans favorablement traicter lesdicts exposans, pour les mesmes considérations qui ont meu les Roys nos prédécesseurs, à leur accorder ledict privilège et exemption ; de l'avis de nostre Conseil qui a veu lesdictes concessions et enregistremens, et de nostre grâce spéciale, plaine puissance et auctorité Royale, nous avons iceux privilèges et entr'autres ladicte exemption de tous droictz pour raison de la vente des vins provenans de leur crû, continuez et confirmez, continuons

(1) On a vu, au iv, que la charte de Philippe-Auguste est de 1190, et non de 1189.

et confirmons par ces présentes, pour en jouir par eux et leurs successeurs, tout ainsi quilz en ont cy devant bien et deuement jouy et usé, jouissent et usent encore de présent, pourveu que lesdicts privilèges et exemption n'ayent esté révoquez. Sy donnons en mandement à nos amez et féaux Conseillers les gens tenans nostre Cour des Aydes à Paris, et autres justiciers et officiers qu'il appartiendra, que nos présentes lettres de confirmation ils ayent à faire registrer, et du contenu en icelles jouir et user lesdicts exposans et leurs successeurs plainement, paisiblement et perpétuellement; cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens au contraire, car tel est nostre plaisir. Et pour que ce soit chose ferme et stable à tousiours, nous avons fait mettre notre scel à cesdictes présentes. Donnée à Paris, au mois de febvrier l'an de grâce mil six cens soixante unze et de nostre règne le vingt huitiesme.

LOUIS.

Orgl. scellé de cire verte (sceau fruste).

(Bibl. Nat., N, A. L., 2559, n° 7).

Pièce trouvée à Dixmont en 1874.

## XI

7 MARS 1671.

### *La Cour des Aides enregistre les lettres précédentes.*

Veü par la Cour les lettres patentes du Roy, données à Paris au mois de febvrier mil six cens soixante et unze, signées : Louis, et sur le reply, Par le Roy : Phelipeaux, et scellées en laz de soye verte et rouge, du grand sceau de cire verte, obtenues par les habitants du bourg et village de Dymon, par lesquelles et pour les causes et considérations y contenues, Sa Majesté, désirant favorablement traiter lesdictz habitans, leur auroit continué et confirmé les privilèges, franchises et exemptions accordez par les Roys ses prédécesseurs.

ADDITION EN MARGE. — *Et représentées le vingt septembre mil sept cens soixante seize, transcrites et rétablies dans les registres et dépôts de la Cour des Aydes de Paris, conformément à la déclaration du Roy du 11 mars 1776, registrées en la Cour le 26 desdicts mois et an, et des Arretz de la Cour des 29 mars et 24 avril suivans, dont acte.*

Enr'autres l'exemption de tous droits pour raison de la vente des vins provenans de leur erü, pour en jouir par eux et leurs successeurs, tout ainsi qu'ils en ont cy devant bien et deuement jouy et usé, jouissent et usent encores de présent, pourveu que lesdictz privilèges, exemptions, n'ayent esté revoquez, ainsi quil

est plus au long contenu esdictes lettres à la Cour adressantes ; à laquelle elle auroit mandé de faire registrer lesdictes lettres de confirmation, et du contenu en icelles faire jouir et user lesdicts habitans de Dymon et leurs successeurs, plainement, paisiblement et perpétuellement ; plusieurs lettres anciennes de concession desdicts privilèges et arrests de vérification d'icelles en ladite Cour, et autres pièces y attachées souz le Contrescel ; requête desdicts habitans du bourg et village de Dymon, afin de vérification desdictes lettres ; conclusions du procureur général du Roy ; ouy le rapport de Maistre Pierre Le Fèvre, sieur de Lezeau, et tout considéré :

La Cour ordonne lesdictes lettres estre registrées au greffe d'icelle, pour jouir par les impétrans de l'effect y contenu, selon leur forme et teneur, pour les vins provenans des vignes à eux appartenans seituées dans le territoire de ladite paroisse de Dymon seulement, ainsy quilz en ont cy devant bien et deuement jouy.

Fait à Paris, en la Cour des Aydes, le septième jour de mars mil six cens soixante unze.

BOUCHER.

(Bibl. Nat., N. A. L., 2559, n° 8).

Pièce trouvée à Dixmont en 1874.

## XII

DÉCEMBRE 1735.

### *Lettres patentes de Louis XV portant confirmation des privilèges de Dixmont.*

Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut. Nos bien amez les habitans du bourg et village de Dymon nous ont fait représenter que par lettres de 1489 (1490), le Roy Philippe second leur accorda pour les causes et considérations cy portées, divers privilèges et entr'autres l'exemption de tous droits pour raison de la vente des vins qui proviendroient de leur crû, que ces privilèges ont esté confirmez en différens temps par les Roys nos prédécesseurs et en dernier lieu par lettres patentes du feu Roy Louis quatorziesme, de glorieuse mémoire, nostre très honoré seigneur et bisayeul, du mois de février 1671, et que pour s'assurer à toujours la jouissance de ces privilèges et se conserver les marques quilz ont receues de la protection et des bontez des Roys nos prédécesseurs, ils ont cru devoir recourir aux lettres de confirmation quilz Nous ont très humblement fait supplier de leur accorder ; à ces causes, et pour les motifs et considérations qui ont donné lieu à la

concession desdits privilèges et aux confirmations qui en ont esté accordées à différens temps, Nous avons de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité Royale approuvé, continué et confirmé et par ces présentes signées de notre main approuvons, continuons et confirmons lesdits privilèges, franchises, libertez et exemptions, accordez aux exposans et confirmez par les Roys nos prédécesseurs, pour en jouir et user par lesdits exposans et leurs successeurs en la même forme et manière et tout ainsy quils en ont cy devant jouïy ou deu jouïr et quils en jouïssent et usent encore à présent, pourvû toutefois quils n'ayent esté révoquez par aucuns édits, déclarations et arrests. Sy donnons en mandement à Ncs amez et féaux Conseillers le gens tenans notre Cour des Aydes à Paris, et à tous autres nos officiers et justiciers quil appartiendra, que ces présentes ils ayent à faire registrer et de leur contenu jouïr et user lesdits exposans et leurs successeurs pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessans et faisans cesser tous troubles et empêchemens contraires ; car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, Nous avons fait mettre notre seel à cesdites présentes. — Donné à Versailles, au mois de décembre l'an de grâce mil sept cens trente cinq, et de notre Règne le vingt unième.

LOUIS.

par le Roy : PHELIPPEAUX — visa : CHAUVELIN  
Veu au Conseil du Roy : ORRY.

Enregistrées au Controlle Général des Finances, par nous Conseiller d'Etat et ordinaire au Conseil Royal, controlleur général des Finances, à Paris, le unzième janvier mil sept cens trente six.

ORRY.

Registrées en la Cour des Aydes, ouy le procureur général du Roy, pour estre exécutées selon leur forme et teneur, ainsy quils en ont bien et deüement jouy et usé, jouïssent et usent encore à présent, et aux charges portée par l'Arrest de la Cour du sept mars mil six cent soixante unze.

A Paris, en la Cour des Aydes, le quatorze décembre mil sept cent trente six.

DARBOULIN.

Représentées le vingt septembre mil sept cens soixante seize, transcrites et rétablies dans les registres et dépôts de la Cour des Aydes de Paris conformément à la déclaration du Roy du 11 mars 1776 ; registrées en la Cour le 26 desdits mois et an, et des arrêts de la Cour des 29 mars et 24 avril suivant, dont acte :

LE PRINCE.

(Bibl. Nat., N. A. L., 2559, n° 9).

Trouvée à Dixmont en 1874.

## XIII

13 DÉCEMBRE 1736.

*La Cour des Aydes enregistre les lettres patentes de Louis XV confirmatives des privilèges de Dixmont.*

Veü par la Cour les lettres de confirmation de privilèges données par le Roy à Versailles au mois de décembre mil sept cens trente cinq, signées : Louis, et sur le reply, par le Roy : Philippeaux, visa : Chauvelin, et scellées du grand sceau de cire verte en lacs de soye rouge et verte, obtenües par les habitans du bourg et village de Dymont, comme plus au long le contiennent lesdites lettres à la Cour adressantes ; requeste présentée à la Cour par lesdits habitans du bourg et village de Dymont, affin d'enregistrement desdites lettres, signée : Fouquet, procureur ; conclusions du procureur général du Roy, oüy le raport de Maistre Jean-Baptiste Noyet, tout considéré ; ladite Cour a ordonné que lesdites lettres seront registrées au greffe, pour estre exécuttées et jouir par les supplians de l'effet et contenu en icelles selon leur forme et teneur, ainsy quils en ont bien et deüement jouü et usé, jöüssent et usent encore à présent, et aux charges portées par larrest de la Cour du sept mars mil sept cent soixante unze. Fait à Paris, en la première Chambre de ladite Cour des Aydes, le quatorze décembre mil sept cent trente six.

DARBOULIN.

Représentées le vingt septembre mil sept cent soixante seize, transcrites et rétablies dans les registres et dépôts de la Cour, conformément à la déclaration du Roy du 11 mars 1776, registrées en la Cour le 26 desdits mois et an, et des arrêts de la Cour des 29 mars et 24 avril suivant, dont acte :

LE PRINCE, FOUQUET.

(Bibl. Nat., N. A. L., 2559, n° 10).

Trouvée à Dixmont en 1874.

## XIV

SEPTEMBRE 1780.

*Louis XVI confirme certains privilèges de Dixmont et en abroge d'autres.*

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut : Nos chers et bien amés les habi-

tans du bourg et village de Dixmont Nous ont représenté que Philippe second, l'un de nos prédécesseurs Rois, par sa chartre donnée à Fontainebleau l'an onze cent quatre vingt dix, pour les causes et considérations y contenues, leur a accordé plusieurs privilèges, dans lesquels ils ont été confirmés par les rois nos prédécesseurs, et notamment par le feu Roi notre très honoré seigneur et ayeul, suivant ses lettres patentes du mois de décembre mil six cent trente cinq ; mais par le compte que nous nous sommes fait rendre en notre Conseil de ladite Chartre, Nous avons reconnu que la plupart desdits privilèges sont devenus, les uns entièrement étrangers à nos mœurs actuelles, et d'autres directement contraires à nos loix et susceptibles d'abus. En conséquence, nous avons cru devoir éteindre et supprimer une partie desdits privilèges, mais en même temps nous avons jugé qu'il était de notre justice et par rapport à l'affection que nous portons auxdits habitans de leur laisser la jouissance de ceux desdits privilèges que nous avons estimé pouvoir leur être conservés sans inconvénient. A ces causes, de l'avis de Notre Conseil, qui a vu les différentes lettres de confirmation desdits privilèges, données par nos prédécesseurs et notamment celles accordées au mois de décembre mil sept cent trente cinq par le feu Roi, notre très honoré seigneur et ayeul, le tout cy attaché sous le contrescel de notre chancellerie, nous avons dit, statué, et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>. — Gardons et maintenons chaque habitant du lieu de Dixmont dans la possession du privilège de ne payer qu'un cens de six deniers pour la maison et pour chaque arpent de terre qu'il possède audit lieu ou qu'il pourra posséder à l'avenir.

Art. 2<sup>e</sup>. — Déclarons les habitans de Dixmont exempts du droit de tonlieu, voulons néanmoins qu'ils ne puissent étendre l'exercice dudit droit au delà de leur territoire.

Art. 3<sup>e</sup>. — Maintenons lesdits habitans dans le privilège de ne payer aucun droit de minage, ni de forage pour le vin que leurs vignes leur produiront, n'entendons néanmoins que ledit privilège puisse s'étendre au delà du territoire dudit lieu de Dixmont.

Art. 4<sup>e</sup>. — Voulons que lesdits habitans continuent de jouir de l'exemption de tout droit de péage, lequel au surplus ne pourra s'étendre au delà dudit territoire de Dixmont.

Art 5<sup>e</sup>. — Continueront lesdits habitans d'être afranchis de la confiscation de leurs biens dans le cas de forfaiture, excepté seulement dans les cas de lèze-Majesté.

Art. 6<sup>e</sup>. — Maintenons lesdits habitans dans le droit de prendre le bois mort pour leur usage, à l'exception néanmoins de celui qui se trouve dans nos forêts.

Art. 7<sup>e</sup>. — Continueront les marchands qui viendront vendre ou acheter au marché de Dixmont, à avoir huit jours pour payer le

droit de tonlieu, en affirmant que c'est par oubli que ledit droit n'a pas été payé.

Art. 8°. — Les habitans de Dixmont ayant quelque maison, vigne ou champ ou autres héritages sur le territoire de l'abbé de Saint-Benoît, seront, comme ils l'ont toujours été, affranchis de la justice dudit abbé, excepté pour les droits censuels.

Art. 9°. — Voulons que lesdits habitans continuent d'être dispensés de payer aucun droit pour les marchandises par eux achetées ou vendues pendant la semaine, ni de ce qu'ils achèteront pour leur usage le vendredy au marché de Dixmont.

Sy donnons en mandement à nos amés et féaux Conseillers les gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que les présentes ils ayent à enregistrer, et du contenu en icelles faire jouir et user les exposans et leurs successeurs, pleinement, paisiblement et perpétuellement ; car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles, au mois de septembre mil sept cent quatre-vingt et de notre règne le septième.

LOUIS.

par le Roi : AMELOT.

Registrées, ce consentant le procureur général du Roy, pour jouir par les impétrans de leur effet et contenu et être exécutées selon leur forme et teneur sans approbation d'aucunes lettres patentes y énoncées, qui n'auroient été adressées à la Cour et dûment enregistrées en icelle, suivant l'arrest de ce jour. — A Paris, en Parlement, le deux juillet mil sept cent quatre vingt deux.

YSABEAU.

Orgl. scellé d'un sceau fruste.

(Bibl. Nat., N. A. L., 2259, n° 11).

Dernière des onze pièces trouvées à Dixmont en 1874.

## XV

1198 ET AOUT 1199.

*Guillaume, comte de Joigny, donne aux religieux de Saint-Marien d'Auxerre d'abord un droit d'usage, puis 30 arpents de bois dans le Chalonge.*

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Ego Willelmus, comes Jovinici, notum fieri volo tam præsentibus quam futuris quod, pro salute animæ meæ et parentum meorum dedi in perpetuum elemosinam canonicis Sedi Mariani, ad opus grangiæ Vallisprofundæ, usuarium in nemore quod vocatur Kalungium, et in aliis etiam nemoribus à via Quercus Crosæ versus Vallemprofun-

dam, quæ via de Joviniaco veniens descendit desuper prata Fulcaturæ, exceptis hais Seti Quintini, in quibus concessi eis nemus jacens mortuum ad usus suos liberè extrahendum. Concessi etiam eis usuarium pasturæ et feni in prædictis nemoribus et in omnibus pratis Kalungii omnibus animalibus suis et jumentis cum pullis suis et ovibus et porcis. In hais vero Seti Quintini dedi eis pasturam viginti jumentis cum pullis suis et cæteris animalibus, exceptis ovibus et porcis. Actum Joviniaci anno incarnati Verbi m° e° nonagesimo viij°, mense augusto.

Postea vero quum nemus meum de Kalungio vendere stavissem, prædictis canonicis usuarium in eodem Kalungio habentibus, xxx<sup>ta</sup> arpenta de ipso Kalungio cum ipso fundo terræ, pro compensatione usuarii, perpetuo possidenda donavi, et alia xx<sup>ti</sup> arpenta pro compensatione anniversarii mei faciendi jampridem donaveram. Hæc ergo quinquaginta arpenta, cum fundo ipsius terræ sæpeditis canonicis ad quicquid opus habuerint, ita libere dedi quod nichil omnino juris in illa memoris portione retinui, excepto quod fundum terræ ab ecclesia sua alienare non poterunt, excepto forifacito quod ad lignorum cesionem pertinet. Sane de pasturis animalium suorum in hoc ipso Kalungio nullam omnino mutationem vel minorationem eis facio. Quæ omnia ut perpetuæ stabilitatis obtineant munimentum, sigilli mei auctoritate feci roborari. — Actum Joviniaci anno incarnati Verbi m° e° nonagesimo nono, mense augusto.

Orgl. scellé du sceau équestre du comte de Joigny.  
(Arch. de l'Yonne, H. 1282).

## XVI

NOVEMBRE 1205.

*Philippe-Auguste accorde à Blanche, comtesse de Champagne, que les biens de celui de ses vassaux qui viendra s'établir à Dimont retourneront au seigneur, à moins d'avis contraire dudit seigneur.*

Philippus Dei gratia Francorum rex. Notum facimus quod nos concedimus dilectæ et fideli nostræ Blanchæ, comitissæ Trecensi, ut si aliqui homines sui vel de feodis aut abbaciis sive domaniis, manentes sint apud Dimon ab anno nuper præterito et infra, vel ibidem de cætero ad manendum venerint, omnes possessiones illius qui hoc fecerit, de quibus ille homo tenens erit, ea die qua recesserit a domino suo, remanebunt illi domino sub quo erat et a quo recedit, nisi tantum fecerit erga ipsum, quod possessiones ipsi remaneant. Homines autem qui nunc manentes sunt apud Dimon, remanent nobis in libertate de Dimon. Si vero dominus a quo reces-

serit homo ille, de ipso conqueri voluerit, ille dominus a quo recesserit, jus capiet de illo apud Dimon.

Quod ut ratum sit, sigilli nostri munimine roboramus. Actum Parisius anno gratiæ m° cc° quinto, mense novembri.

(Bibl. Nat., f. lat., ms. 11795, f° 1704 ; — ms. 9778, f° 141)

## XVII

1207.

*Philippe-Auguste s'engage à ne pas établir de nouveau village  
entre Mâlay et Dixmont.*

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Amen. Philippus Dei gratia Francorum rex. Noverint universi, præsentis pariter et futuri, quod nos concessimus dilectis et fidelibus nostris B., comitissæ Campaniæ, Guidoni Gastbled et Henrico de Malo Nido, quod nos non poterimus aliquam villam novam facere neque societatem alicujus capere infra hos terminos, scilicet a Dymonte usque Malleium, et inde usque ad Fontes juxta Saliniacum, et inde usque ad Voisinas, et inde usque ad Thoreniacum, et inde sicut aqua Oreuse decurrit usque ad Yonam, exceptis tamen illis quæ ibi erant ea die quâ præsens carta fuit facta. Volumus autem, et pagina præsentis decernimus, ut carta illa quam canonici Senonenses à nobis habent super societatem de Thoreniaco nullius de cætero valoris sit aut momenti. Quod ut ratum, etc.. Actum apud Fontem-Bliaudi, anno m° cc° septimo.

(Bibl. Nat. f. lat., ms. 5992, f° 7 v°).

## XVIII

NOVEMBRE 1216.

*Thibaut, curé de Dixmont, qui va partir pour la Terre Sainte, donne une vigne et une mesure à l'abbaye de Saint-Marien d'Auxerre. — Suit un acte par lequel l'abbé de Saint-Marien laisse l'usufruit de cette vigne au clerc Jean, élève de Thibaut, et à son neveu, Durand.*

Omnibus præsentis litteras inspecturis, Gaufridus, curiæ Scti Juliani officialis, in Domino salutem. Noverint universi quod constitutus in præsentia nostra Theobaldus, presbiter de Dimonte, crucesignatus, investivit abbatem et monasterium Scti Mariani Au-

tissiodorensis de vinea super cimiterium sita, quam apud Villam novam Regis possidebat, et super quadam masura ante dictam vineam sita, per manum Petri, magistri Vallisprofundæ, quem ad hoc statutum et missum per quasdam litteras a dicto abbate ad nos transmissas perpendimus, Henrico, presbitero de Ecclesiolis, qui censarius esse dicebatur, præsentem et laudante. Præterea alias præfati abbatis litteras ad nos similiter directas inspeximus sub hac forma :

Ego, frater N., humilis abbas Seti Mariani Autissiodorensis et ejusdem loci conventus, notum facimus universis præsentem litteras inspecturis, quod vineæ quam Theobaldus, presbiter de Dimonte, cruce signatus, apud Villam novam Regis sitam possidebat, de qua nos investivit coram venerabili viro Gaufrido, officiali curiæ Seti Juliani de Saltu, fructum, salvis expensis, ipsi Theobaldo, et Johanni, clerico, alumpno suo, et Duranno, clerico, nepoti suo, quandiu vixerint, libere concedimus percipiendum. Qui vero de istis tribus supervixerit, fructus dictæ vineæ et masuræ similiter omnibus diebus vitæ suæ integre percipiet. Si autem a peregrinatione sua dictus Theobaldus redierit, de supradictis vinea et masura, ipsius Theobaldi voluntatem sine contradictione faciemus. Actum anno Domini m° cc° x° sexto, mense novembri.

Nos igitur ad petitionem partium præsentem litteras ad id quod coram nobis actum est confirmandum, conscribi fecimus et sigillo curiæ Seti Juliani jamdictæ communiri. — Datum anno gratiæ m° cc° x° septimo, mense aprili.

Orgl., (Arch. de l'Yonne, H 1284).

## XIX

AVRIL 1228.

*Thibaut, comte de Champagne, déclare que le roi Louis IX lui a promis de ne recevoir à Dixmont aucun des hommes dudit comte, avant la majorité des deux princes intéressés.*

Theobaldus, Campaniæ et Briæ comes palatinus, universis ad quos præsentem litteræ pervenerint, salutem et dilectionem. Noveritis quod charissimus dominus meus Ludovicus, Francorum rex illustris, mihi concesserit quod nullum de hominibus aut burgensibus aut talliabilibus meis in ista villa sua quæ nuncupatur Dymon, aut in villis ad eandem pertinentibus recipiet, donec vicesimum primum ætatis suæ annum compleverit. Ego siquidem concessi eidem domino regi me nullum de hominibus vel burgensibus et talliabilibus suis prædictæ villæ vel villarum ad ipsam pertinentium in villis meis interim recepturum. — Actum apud

Sanctum Germanum in Laia, anno Domini m° cc° xx° octavo, mense aprili.

(Arch. Nat., J. 199, n° 27).

En 1230, Louis IX a renouvelé cette promesse à Thibaut. La COLLECTION COLBERT, (Bibl. Nat.,) vol, 56, constate que le LIBER PRINCIPUM, qu'elle reproduit, était ici déchiré et ne donnait que les premières lignes et la date de l'acte de saint Louis. — On sait que le LIBER PRINCIPUM a été brûlé en 1871, dans l'incendie de la Cour des Comptes.

## XX

JUIN 1228.

*Accord entre le curé de Dixmont, Etienne, et les religieux de Saint-Marien, au sujet des dîmes du Sucrey.*

Noverint universi quod, cum esset contentio inter fratres Seti Mariani Autissiodorensis ex unâ parte, et Stephanum, presbiterum de Dimonte, ex altera, super eo quod dictus presbiter petebat sibi et ecclesiæ suæ totam decimam quarumdam terrarum prope Dimontem sitarum, quas dicti fratres in manu laïca tradiderant ad plantandum vineas vel causa agriculturæ, tandem de consilio bonorum virorum inter dictos fratres et prædictum presbiterum talis compositio intervenit, quod in omnibus terris quas dicti fratres tradiderunt vel tradent quæ intra fines parochiæ Dimontis sitæ sunt vel erunt, medietatem tam in vino quam in blado percipient ipsi fratres, presbiter vero medietatem aliam possidebit, et eidem presbitero tota minuta decima remanebit. — Actum anno Domini m° cc° xx° octavo, mense junio.

(Arch. de l'Yonne, H 654).

## XXI

MAI 1239.

*Convention conclue entre le roi Louis IX et Thibaut, comte de Champagne et roi de Navarre, d'après laquelle, pendant trois ans à partir de la Saint-Jean prochaine, les habitants de Provins, Troyes et leurs châtellenies ne pourront venir s'établir ni à Sens, ni à Villeneuve, ni à Dixmont ; et que ceux de ces trois dernières villes ne pourront aller à Provins et à Troyes. Cependant, si le comte de Champagne revient de Terre Sainte, ou meurt avant ces trois années, la convention sera sans effet.*

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, omnibus ad quos præsentis litteræ pervenerint, salutem. Notum facimus quod nos di-

*Sc. hist.* 18

lecto et fideli nostro Theobaldo Regi Navarræ illustri concessimus quod homines suos de Pruvinio, de Treceis, vel de castellaniis castrorum istorum, ab hac instanti Nativitate Beati Joannis Baptistæ in tres annos, non receptabimus in villis nostris, videlicet apud Senones, Villam Novam sive Dymon, nec in castellaniis villarum istarum, Et idem rex similiter concessit quod homines nostros de istis tribus villis nec de earum castellaniis, apud Pruvinium vel apud Treceas sive castellaniis castrorum istorum intra præfixum terminum nullatenus receptabit. Si autem ipsum regem a partibus transmarinis infra dictos tres annos reverti contingeret vel de medio subtrahi, ex tunc conventiones prædictæ non tenebunt. Actum Parisius, anno Domini m° cc° xxx° nono, mense maio.

(Arch. Nationales, K 30, n° 12).

## XXII

OCTOBRE 1257.

*Guillaume des Barres ratifie une donation de vingt arpents de terres et de vignes faite par Drian des Bordes à la chapelle des Bordes de Dixmont.*

Ego Guillelmus de Barris, miles, notum facio omnibus præsentibus litteras inspecturis, quod ego laudavi donum quod fecerunt in perpetuum Drianus de Bordis de Dimonte et Aalaisis, uxor sua, capellæ de Bordis de Dimonte et presbitero illius capellæ, videlicet de viginti arpentis ad arpentum regis, tam terrarum quam vinearum, sitarum in valle de dicta capella, contigantium ex una parte terris Johannis de Bordis, clerici, et terris Guillelmi de Senonis et vineæ Biergiae, sororis dicti Driani ex altera et viæ de Cerisariis ex altera parte. Et promisi per fidem meam quod ego contra donum prædictum et contra concessionem et laudationem prædictas non veniam per me vel per alios in futurum, salvo tamen michi et meis hæredibus de præmissis terra et vinea terragio et censu et jure ad censum et terragium prædicta pertinente. Quod ut ratum et firmum permaneat, præsentibus litteras feci sigilli mei munimine roborari. — Actum anno Domini m° cc° l° septimo, mense octobri.

(Arch. de l'Yonne, G. 120).

## XXIII

1261.

*Sentence du Parlement refusant au prieur de Notre-Dame du Charnier la moitié de l'amende à laquelle ont été condamnés ceux qui ont battu le prévôt de Dixmont hors de son territoire.*

Prepositus de Dymont, communis regis et monachorum, iverat extra territorium de Dymont, et facta fuit eidem preposito quedam rescoussa, et inde fuit emenda levata. Prior loci petiit medietatem dicte emende, ratione associationis facte inter dominum regem et priorem predictum, de villa de Dymont. Ballivus dicebat quod non debebat idem prior audiri super petitione sua, quia rescoussa non fuit facta apud Dymont, sed extra territorium. Audita charta confecta super huiusmodi associatione, determinatum fuit quod prior non erat audiendus super ipsa petitione sua, set pertinebat ad regem.

(Arch. Nat., *Olim*, X<sup>ts</sup>, f<sup>o</sup> 118 r<sup>o</sup>).

## XXIV

1268.

*Le Parlement ne reconnaît aucun droit au prieur de Notre-Dame du Charnier sur les fours banaux de Dixmont.*

Supplicabant domino regi prior et conventus de Karitate quod, cum ipsi a longo retroacto tempore associassent predecessores domini regis ad furnos suos et ad quedam alia apud Dymont, ita quod ipsi reges aut eorum successores nullo tempore possent ea ponere extra manum suam; et a multo tempore per reges posita fuerit pars furnorum ipsorum extra manum suam, dominus rex partem furnorum ipsorum, sic extra manum suam positam, vellet ad manum regiam revocare. Dominus rex, audita supplicatione huiusmodi, ad defensionem sui vocari fecit possessores furnorum ipsorum, qui postmodum, in curia comparentes, ad defensionem regis et suam proposuerunt quod prior et conventus super hoc non debebant audiri, cum ipsi furnos ipsos, a tempore regis Philippi, per sexaginta annos et amplius, sicut dicebant, pacifice tenuissent, vel per tantum temporis per quod se poterant prescriptione fieri: quod procurator ipsorum prioris et conventus confessus fuit; ad defensionem tamen suam proposuit quod, ad preces regis Philippi et aliorum de curia, ipsi ea que ibidem habebant, cuidam clerico ad vitam concesserant, qui ea tenuerat per sexaginta annos et amplius, ut

dicebant ; propter quod ipsi qui nichil habebant ibidem, nequiverant scire quod rex posuisset extra manum suam furnos eosdem ; et, sicut dicebant, factum hujusmodi prejudicare nequibat. Tandem, auditis hinc inde propositis, et quod possessores predicti per tantum temporis pacifice possederant furnos eosdem, determinatum fuit quod ipsi prior et conventus non erant in petitione hujusmodi audiendi, set possessores ipsi in sua possessione remanere debebant.

(Arch. Nat., Olim, X<sup>1a</sup>.)

## XXV

1271

*Le Parlement ne reconnaît pas à l'archevêque de Sens le droit de chasser dans la partie de la forêt d'Othe appartenant aux religieux de Saint-Marien, qui l'ont cédée en viager audit archevêque.*

Potentibus abbate et conventu Sancti Mariani Altisiodorensis quod impedimentum factum fuit a servientibus domini regis sibi et archiepiscopo Senonensi, qui ex concessione ipsorum domum eorum que dicitur Vallis Profunda, tenet ad vitam suam, super eo videlicet quod eos non permittunt chaciare in ducentis quadraginta arpentis bosci sibi datis in escambium a rege Philipo loco juris seu usagii quod ipsi reclamabant in foresta Othe, ad cuniculum, pro domo sua predicta, ut possent gaudere ; prefatis servientibus dicentibus e contrario quod super hoc non debebant audiri, cum dominus rex in predicto bosco habeat garennam suam, nec alius ibi chaciare consueverit, sicut dicebant. Tandem, intellecto quod saisina dicte chacie aliàs fuit ipsis abbati et conventui deliberata per curiam pro domo predicta, visa eciam carta regia super dicto escambio confecta, pronunciatum fuit quod canonici Sancti Mariani manentes in dicta domo, in dicto bosco chacient ad cuniculum, sicut solent ; de archiepiscopo tamen fuit pronunciatum quod nullatenus chaciare permittatur ibidem.

(Arch. Nat., Olim, X<sup>1a</sup>.)

## XXVI

1287.

*Le prieur de Notre-Dame du Charnier est envoyé en possession de la moitié des biens de feu Lombard le bâtard, bourgeois de Dixmont.*

Priori Beate Marie Senonensis, racione associacionis de Dymonte, deliberata fuit per judicium dimidia pars denariorum quos domi-

nus rex habuerat de Lombardo bastardo, burgensi de Dymonte, qui decessit Treceis.

(Arch. Nat., Olim. X<sup>1a</sup>, f° 76 r°).

## XXVII

AOUT 1281.

*Lettres par lesquelles Philippe-le-Bel met le prieur du Charnier en possession de la moitié de l'héritage de feu Barthélemy de Saint-Didier, bourgeois de Dixmont, mort en Angleterre.*

Philippus, etc., — Universis presentes litteras inspecturis, notum facimus quod, cum prior Beate Marie de Porta Sancti Leonis peteret a nobis quod dimidia pars bonorum eujusdam bastardi, videlicet Bartholomei de Sancto Desiderio, burgensis de Dymone, quam habueramus et habituri eramus per compositionem habitam inter nos et gentes dilecti consanguinei et fidelis nostri Edmundi filii regis Angliæ, de bonis dicti Bartholomei sibi redderetur, quia dicebat idem prior se esse in saisina recipiendi et habendi medietatem omnium bonorum bastardorum mortuorum burgensium de Dymone, racione associacionis olim initæ inter predecessores nostros ex una parte, et priorem et conventum de Karitate ex altera, ut dicebat. Visa et diligenter inspecta inquesta de mandato curie nostre facta, prononciatum fuit per iudicium curie nostre, dictum priorem Beate Marie sufficienter suam intencionem probavisse et esse in saisina predicta, et quod idem prior racione dicte associacionis debet habere et habebit dimidiam partem de medietate illorum dicti bastardi bonorum quam habuimus et habebimus de bonis ipsius Bartholomei, racione composicionis antedicte. Quam composicionem voluit idem prior coram nobis recognoscere et ei assensum prebuit. Et in hujus rei testimonium, sigillum nostrum litteris presentibus fecimus apponi. — Actum Parisius, anno Domini m° ce° octogesimo primo, mense augusto.

(Arch. Nat., JJ 34, f° 33).

## XXVIII

1<sup>r</sup> MAI 1308.

*Dixmont élit deux députés pour la réunion des Etats généraux de Tours.*

A touz ceus qui ces leitres verront. Phelippes Dorez prevooz de Dimon en la ballie de Senz, salut. Saichent tuit que je, dou

commandement honorable et saige Guillaume de Hangest, ballif de Senz, ai commandé aux bones genz de Dimon et de toute la prévoosté de la dite ville de Dimon, que il envoïessient deux preudes hommes sofisenz a Tourz, aus trois semaines de Pasques, li quel ont eslehu pour aler au dit lieu, si comme il dient et ont confessé par devant moy, Pierre dit Cuissart et Jehan dit Quoque, porteurs de ces leitres. Ou tesmoing de ceste chouse, je ai scellée cestes leitres de mon propre seel.

Donne l'an de grace mil trois cens et huit, le jour de la feste des apostres saint Phelippe et saint Jaque.

(Orgl., dont le seeau est perdu).

(Arch. Nat., J. 415, n° 98).

*Au dos est écrit* : Villa de Dymon. Senonensis ballivie.

## XXIX

11 AVRIL 1332.

*Philippe de Valois constitue le douaire de sa femme, la reine Jeanne de Bourgogne : Dixmont est une des châtellemes qui font partie de ce douaire.*

L'an de grâce mil trois cens trente et un, onzième jour d'Avril (n. st. 1332) le samedi devant Pasques flouries, nous Jehan des Prez et Nicole de Cailloué, clers du roy nostre sire, receumes a Paris par la main de mon seigneur le chancelier de France, les lettres de nostre dit seigneur, contenant la forme qui s'ensuit :

Phillippe, par la grâce de Dieu roy de France, a nos amez et feauls clers, maistre Jehan des Prez et Nicole de Caillouel, salut et dilection. Comme nous eussions jadis, apres ce que nous venimes au gouvernement dou royaume de France, de nostre autorite et puissance royale ottroie a nostre chiere compaignie Jehanne de Bourgogne, royne de France, en don pour nopces que l'en dit vulgaument douaire, vint et cinq mile livrées de terre a tournois, pour lesquelles nous li baillames les contees d'Anjou et du Maine et la duchee de Tourainne, avecques toutes leurs appartenances, ensemble toutes honneurs, justices hautes et basses, arrierefiez, forfaitures et confiscacion, et touz autres droiz, en tele maniere que, se les terres dessusdictes valoient plus de vint et cinq mile livrées de terre a loyal prisiee faite selonc la coutume dou pays, le seurplus fust mis a une part pour nos hoirs et successeurs roys de France, et, ou cas que elles vaudroient moins a loyal prisiee de terre faite selonc la coustume de pays, li desfaux parfaiz au plus pres desdictes terres. Et de nouvel, par grant deliberacion de nostre conseil, nous avons donne et baile a nostre chier filz Jehan de France, avec la duchée de Normandie, lesdictes contees d'Anjou et

du Maine, et ycelles en li transporté, pour la quelle chose ledit douaire pourroit estre empesché ou temps a venir, et, pour ce, considéré le bon estat, les grans biens, amour et loyauté que nous avons touz jours trouvé en nostrediete compaignie, la quelle a demouré longuement en nostre compaignie, et la grandeur et noblee du lignage dont elle est descendue, et que, se apres nostre decez elle seurvivoit a nous, il li convenroit tenir bon, grant et convenable estat, selonc ce que il appartient à royne de France, désiranz que ou cas ou elle survivroit a nous, elle ayt son douaire paisiblement et sanz tout empeschement, nous avons de nostre certaine science et de nostre plain pover et auctorite royal donné, assigné, baillié et delivré a nostrediete compaignie en douaire, et en nom et pour cause de douaire, vint et cinq mil livrées de terre ou de rente a value de terre, sus et es chasteaus, chastellenies, villes, lieux, revenues, rentes, appartenances et emolumentz qui s'ensuivent, c'est assavoir Montargis, Lorris en Gastinois, Vitri ou Loge, Boys commun, Chasteauneuf sur Loyre, Corbueil, Fontaine Bliaut, Moret, Samoys, Yevre le Chastel, Lorriz ou Boscage, Flagi, Neuville ou Loge, ensemble nos forez de Pooecourt, de Chaumontoy, de Vitri ou Loge, de Byere, de Courci ou Loge, de Neuville ou Loge, du Millieu, et Meleun, Moustereul en for d'Ionne, Pois sur Yonne, la Grange, Dymon, Doolet, Chesoy, Sainct Florentin, Chateau Regnard, Villers Ragis, Charny et Yenville en Beausse, avecques la terre de Villers, par ainsy que se les rentes et revenues des chastellenies des diz lieux et appartenances ne suffisoient a parfaire les dietes vint et cinq mille livrées de terre, que elles soient parfaites es lieux plus prochiens et convenables des villes dessus-dietes ou ailleurs, au moins de dommage pour nous et au plus grant profit pour nostre diete compaignie, en tele maniere que elle ayt entierement et parfaitement les dietes vint cinq mille livrées de terre ou de rente a value de terre, sanz compter ne mettre en pris les chastiaux, manoirs et maisons, ne les patronages et collacions des benefices d'Eglise que nous avons es villes et lieux dessus diz et es appartenances, si comme en nos lettres sur ce faites est plus plainement contenu ; nous, qui de vostre loyauté, sagesse et discrécion nous lions plainement, vous mandons et commettons que vous vous transportez en vos personnes es villes et lieux dessus diz, et appelez des bonnes genz des lieux a ce faire, cognoissent en tels choses et ceuls qui seront a appeller, faites la prisée de toutes les rentes et revenues, forez, flez, justices et seigneuries et toutes autres choses que nous avons en chascun des lieux dessus diz et des appartenances, a pris et a value de terre, si comme en nozdictes lettres est contenu, et, tout ce que fait en auez, raportez ou renvoiez fiablement sous vos seauls en la Chambre de noz Comptes a Paris, pour examiner et pour en donner sur ce, a nostrediete compaignie, nos lettres ouvertes, contenant ladicte prisée, si comme il appartient à faire en tel cas, lesquelles lettres nous voulons que il li facent faire et delivrer en laz de soie

et en cire verd, sanz autre mandement attendre ; et nous donnons en mandement a touz nos justiciers et subgiez que a vous, es choses dessusdictes, obeissent et entendent diligemment.

Donné à Lonc Pont sous Montleheri, quatorziesme jour de mars, lan de grace mil trois cens trente et un.

(Arch. Nationales, P 261, f° 64 v°).

## XXX

1362.

*Építrophe de Jean Germain, évêque d'Auxerre, né à Dixmont.*

Hic jacet venerandæ memoriæ et vitæ laudabilis bonæ recordationis reverendus in Christo Pater et Dominus, D. Johannes Germain, de Dimone Regis, Senonensis diœcesis, qui disponente divina clementia Cabilonensis ac demum hujus Autissiodorensis Ecclesiæ præsul fuit : vir exatæ prudentiæ et bonitatis, utriusque juris doctor eximius, illustrissimorum Regum Franciæ Johannis et Caroli consiliarius fidelissimus : qui obiit anno m° ccc° lx° secundo, die xv octobris. Anima ejus requiescat in pace. Amen.

(Pierre tombale du défunt, encore lisible en 1875, dans le collatéral nord de la cathédrale d'Auxerre, au-dessous du transept).

Inscription reproduite dans l'*Almanach historique de Sens*, année 1777, avec transposition des mots *memoriæ* et *recordationis*.

## XXXI

AVRIL 1373.

*Lettres de rémission en faveur de Perrin du Val, vigneron, de Dixmont.*

Charles ainsné filz du Roy de France, Duc de Normandie et Daulphin de Viennois. Savoir faisons à touz présenz et avenir, que de la part de Perrin du Val, povre laboureur de vignes, nous a esté exposé : que comme le jour de Pasques closes derrenières passées, Perrin Loreillu, sergent de Monseigneur en la prévosté de Dymon ou bailliage de Senz, par vertu dunes lectres obligatoires ou ledit du Val estoit obligiez envers le curé de Noyers, fust venus aux Bordes de Dymon ou ledit du Val estoit en son jardin, et lui eust dit, que il alast parler à luy, lequel Perrin du Val y ala et sitost comme il fust à luy, le dit sergent lui dist que il alast en prison, lequel Perrin respondi, que il ny iroit mye, car il avoit

satiffié audit curé et pour ce quil ny vould aler, ledit sergent le print par la chevesse de sa robe en droit la poitrine, par tele manière quil la lui dessira et le geta vilainement par terre encontre une haie despines. Et lors ledit Perrin qui en vérité ne devoit rien de la somme contenant esdites lectres, et pour ce ne vouloit mie estre pris ne emprisonnez, redressa et en soy defendant, féri ledit sergent en la teste sanz sanc, sanz plaie et sanz bosse ; pour lequel fait ledit Perrin du Val se doute, quil ne soit poursuis par justice et pour ce n'ose comparoir au pais. Si nous a requis que sur ce luy veillons pourveoir de nostre grâce ; pour quoy nous considérans les choses dessusdictes à la requeste d'aucuns de ses amiz qui sur ce nous ont requis, à ycelui Perrin avons quitté, remis et pardonné, et par ces présentes quittons et remettons au cas dessusdit, de grâce espécial, certaine science et de l'auctorité Royal dont nous usons, tout ledit fait avec toute peine, offense et amende en quoy il pourroit estre encouruz envers monseigneur et nous pour les choses dessusdictes, sauf le droit de partie poursuit civilement tant seulement, en restituant à plain de dessusdiz Perrin du Val à sa bonne renommée, à ses biens et au pais. Si donnons en mandement par la teneur de ces présentes lectres, au bailly de Sens, au prévost de Dymon et à tous les autres justiciers de Monseigneur et de nous, présens et avenir ou à leurs lieux tenans et a chascun deulz si comme à luy appartiendra, que ledit du Val facent, seuffrent et laissent joir et user paisiblement de nostre présente grâce, et contre la teneur dicelle ne le contraingnent, molestent ou empeschent, en corps ne en biens ou seuffrent estre empeschié dores en avant en aucune manière ; et se aucuns de ses biens ou héritaiges estoient pour ce prins saisis ou arreztez, ilz les luy mettent ou facent mettre sans délay à plaine délivrance. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable à touz jours, nous avons fait mettre à ces lectres nostre scel, sauf en autres choses le droit de Monseigneur et de nous et en toutes lautruy. — Donné à Paris lan de grâce mil trois cens soixante treize ou mois d'avril ; Ainsi signée,

par Monseigneur le Duc :

P. MICHIEL.

(Arch. Nat., JJ 92, f° 51, n° 241).

## XXXII

AVRIL 1538.

*François I<sup>er</sup> autorise les habitants de Dixmont à fortifier leur bourg.*

Françoys, etc. Savoir faisons, etc. Nous avons receu l'humble applicacion de noz chers et bien amez les manans et habitans

du bourg et villaige de Dymon en nostre bailliage de Sens, contenant que ledict bourg est une chastellenye Royale, où il y a prévost et siège particulier dudict bailliage de Sens, duquel les appellations ressortissent neurement en nostre court de parlement, loing de toutes villes fermées de quatre lieues et plus, assis sur le grant chemin de Gien, Joigny et Troyes, peuplé de troys à quatre cens feuz ; et ouquel se retirent et fréquentent plusieurs mauvais garçons, pillards, volleurs qui font plusieurs larcins, destrousemens, meurtres, pillages, volleries qui demourent impugniz et dont justice ne peult estre faite, parce que lesdicts malfauteurs viennent et yssent tant de nuit que de jour dudict bourg, et se absentent à telle heure que bon leur semble quant ils ont fait lesdictz cas, crimes et délitz, parce que ledict bourg nest fermé ne cloz ; et encores depuis deux moys, ont pillé ledit bourg et tué quatre personnes en icelluy, au grant ennuy, foule et oppression desdictz supplians, lesquels pour y éviter, nous ont humblement requis leur permettre de faire clore et fermer à leurs despens ledict bourg de murailles, foussez, tours, portaulx, ponts leviz, barbicanes et autres choses requises à fortifications et sur ce leur impartir nostre grâce. Pour quoy, etc., désirans justice estre administrée entre noz subjectz et les crimes et délictz pugniz et corrigez à la conservation de leurs droictz ; pour ces causes et autres à ce nous mouvans, inclinans à la supplication et requeste desdictz supplians, à iceulx avons permys et octroyé, octroyons et permettons de grâce espécial par ces présentes, quilz puissent et loient faire clore et fermer à leurs despens ledict bourg et villaige de Dymon de murailles, tours, portaulx, barbicanes, foussez et autres choses requises et nécessaires à fortifications, pourveu toutesfois que la dicte closture ne soit préjudiciable à nous ne à la chose publique. Si donnons en mandement par cesdictes présentes, au bailly de Sens ou à ses lieutenans général et particulliers, et à tous, etc., que de noz présens grâce, permission, octroy et contenu en cesdictes présentes, ilz, ou caz susdict, seuffrent et laissent lesdictz supplians et leurs successeurs joyr et user plainement et paisiblement sans leur faire, etc., lequel, etc. ; car tel, etc. ; et affin, etc., sauf, etc. ; Donné à la Couste Saint André ou moys d'Avril lan de grâce mil cinq cens trente huit, et de nostre règne le vingt quatriesme. Ainsi signé :

par le Roy : CLASSE, visa contentor : DESLANDES.

(Arch. Nat., JJ 254, f° 26, n° 106).

## XXXIII

1538 ou 1539.

*Les habitants de Dimont font un projet de devis pour les fortifications de leur bourg (1).*

On dessidé les abitans de Dimont faire le travaille pour les fortificacion, cest assavoir, sus la vallée on erlira les mur o chastau, les quel seron de 12 piés de ot et de 3 piés de large par an bast et 2 grant piés par an ot ; sus les champs lon contourra lé murs avecq des fousset de 24 piés de large par an ot et de 18 de creut, les quel mur de 9 piés de ot, 3 piés de large par an bat et 2 grant piés par an ot, seron fait et parfait en pierre menüe a chot et sable, sur lesquel tous y ora un chaprot de taye. Dans cé mur y ora 3 portes montan en taye avecq 2 tourre deça dela, ayant 3 trou a bonbarde an bast et 3 an ot, avecq des modion pour teni le planchet et des grés pour y monté, et plus 2 poterne sus la Ruïsse et o septentrion avecq à chaque deux regarres et des grés pour y monté, au quels porté et poterne y ora les portes et giché en chesgne avec serrue et fermes et bien sailé. Et au mur lon fera en plus des porte 18 ou 20 tourres ou demyes tourres selone que plus utile on verrat. Les abitants, du jour d'entreprise en ça jusqu'à la fin du travaille, logerons le mestre masson avec la famille dudict ; ceulx qui ont beste et chariau feron mener au pié de l'œuvre les pierre, chot, sable et caue ; les ouvriés de bras ferons fondacion et foussets ; euls tous laisseront a prendre o mestre dans leurs champ du pays, pendant 20 ans en ça de deuy l'entreprise, la douziésme gerbe, la 12<sup>e</sup> pinte, la 12<sup>e</sup> part de légume, fruit, chande ; et si d'aucuns à ce ne satisfont pas, seront poursuis à leur despens. Le mestre ora ses ouvriés en nombre et les payera comme seron convenu, san que ceuls de Dimon san meslent ; et il fournira du tout la taye à la carrière, la chot au four, le sable à la sabière, dou les chartiée les charoyeron.

(Papiers du sindic Vigoureux, entre les mains de la famille G. Mérot).

(1) A cause de son intérêt, nous n'hésitons pas à reproduire cette pièce, avec et malgré son orthographe ultra-fantaisiste : elle est de l'écriture du sindic Vigoureux, qui d'ordinaire estropiait moins sa langue française ; il n'a sans doute fait que copier une ébauche de contrat qu'il avait sous les yeux.

## XXXIV

13 JUILLET 1559.

*Claude Despineau, prévôt de Dixmont, obtient son élargissement.*

Du jeudi, treiziesme jour de juillet l'an mil cinq cens cinquante neuf.

Veue par la cour la requeste à elle présentée par maistre Claude Despineau, advocat au bailliage de Sens et prévost de Dymon, prisonnier es prisons de Sens, tendant pour les causes y contenues ad ce que actendu linjurieux emprisonnement faict de sa personne, sans cause ny occasion, par maistre Christoffle Ferrant, Lieutenant particullier dudict bailliage, duquel emprisonnement et détention de sa personne icelluy suppliant avoit appellé, et son appel relevé en ladicte court, et en icelle faict intimer ledict Ferrant, en son propre et privé nom, il fust eslargy par tout, à tout le moins en baillant caution, exploictz de relief d'appel et aultres pièces atachées à ladicte requeste avec les conclusions et consentement du procureur général de Roy, auquel le tout auroit esté communicqué, et tout considéré :

Ladicte court, suivant le consentement dudict procureur général, a ordonné et ordonne : ledict Despineau estre eslargy et mis hors desdictes prisons, jusques au jour que ladicte cause dappel sera plaidée en icelle, en baillant caution de se représenter audict jour, en faisant les submissions acoustumées.

Et ensuivant lequel arrest, ledict suppliant a présenté pour caution Jehan Chappelle, advocat à Sens, demourant audict lieu, qui a esté certifié suffisant par maistre Estienne Cousin, chantre de la Chambre du Roy, en la présence et du consentement dudict procureur général.

DE HARLAY, BURDELOT.

(Arch. Nat., X<sup>2a</sup>, 123).

## XXXV

15 AVRIL 1695.

*Louis XIV unit la Maladerie de Dixmont à l'Hôtel-Dieu de Villeneuve-le-Roy.*

Veü par le Roy en son Conseil, les avis du Sieur Archevesque de Sens, et du Sieur Pholypeaux, conseiller d'Etat, Intendant et commissaire départi en la Généralité de Paris, sur l'employ à faire

au profit des pauvres, des biens et revenus des maladreries, hospitaux, et autres lieux pieux y mentionnez du diocèse de Sens en exécution de l'Edit et des Déclarations des mois de Mars, Avril et Aoust mil six cens quatre vingt treize ; ouy le rapport du Sieur le Camus, Maistre des requêtes, et suivant l'avis des Sieurs commissaires députez par Sa Majesté pour l'exécution desdicts Edits et Déclarations, et tout considéré ;

Le Roy en son Conseil, en exécution desdicts Edit et Déclarations, a uni et unit à l'hostel Dieu de Villeneuve-le-Roy les biens et revenus de la Maladrerie dudict lieu, et de celle de Dixmont, pour estre lesdicts revenus employez à la nourriture et entretien des pauvres malades dudict hostel Dieu, à la charge de satisfaire aux prières et services de fondation dont peuvent estre tenues lesdictes Maladreries, et de recevoir les pauvres malades de Dixmont, à proportion des revenus de la Maladrerie dudict lieu ; et en conséquence ordonne Sa Majesté, que les tiltres et papiers concernans lesdictes Maladreries, biens et revenus en dépendans, qui peuvent estre en la possession de Maistre Jean Baptiste Macé, cy devant greffier de la Chambre Royale, aux Archives de l'Ordre de Saint-Lazare, et entre les mains des commis et préposez par le Sieur Intendant en la Généralité de Paris, mesmes en celles des Chevaliers dudict Ordre, leurs agens, commis et fermiers, ou autres qui jouissoient desdicts biens et revenus avant l'Edit du mois de Mars mil six cens quatre vingt treize, seront délivrez aux administrateurs dudict hostel Dieu, à ce faire les dépositaires contraincts par toutes voyes, ce faisant ils en demeureront bien et valablement déchargez, et pour l'exécution du présent arrest seront toutes lettres expédiées (1).

(Signé) : Boucherat, Le Camus, De la Reynie, Demarillac, Ribeyre, Deharlay, Defourcy, Le Blanc, Quantin de Richebourg, Guillaume de la Vieuxville.

A Paris, le quinze avril mil six cens quatre vingt quinze.

(Arch. Nat., V<sup>b</sup>, 1166. n° 21).

### XXXVI

OCTOBRE 1700.

*Louis XIV confirme l'échange fait à M. de Saint-Mars par les religieux de Notre-Dame du Charnier, de la moitié de la seigneurie de Dixmont qui leur appartient.*

Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut. Notre cher et bien amé le Sr Bé-

(1) Les lettres patentes annoncées ici sont aux archives de l'Hôtel-Dieu de Villeneuve.

nigne d'Auvergne de Saint-Mars, grand bailli et gouverneur de Sens, gouverneur du Château de la Bastille, seigneur par engagement de la châtellenie, seigneurie et justice haute, moyenne et basse de Dimon et Arneau au bailliage de Sens, estant de notre domaine, tenuë sous notre nom en paréage avec le Prieur du Charnier lez Sens, ordre de Cluny ; Et notre cher et bien amé Pierre de Mons, prieur commendataire dudit prieuré du Charnier, nous ont fait remontrer que, par contract du cinquième mars de la présente année, passé par devant Moufle et son compaignon, notaires au Chastelet de Paris, ils auroient pour les raisons et motifs y contenus fait eschange, seavoir ledit Sieur prieur du Charnier, de la moitié de ladite seigneurie et justice de Dimon et Arneau qui ne consiste qu'en cent quarante livres de revenu, laquelle moitié il auroit cédé audit Sieur de Saint Mars, qui en contreschange luy auroit cédé la somme de deux cent soixante quinze livres de rente à prendre sur nos Aydes et Gabelles, à luy constituée par contract du dixneufvième avril suivant, en quoy ledit Sieur prieur du Charnier trouve un avantage considérable pour ledit prieuré ; que, pour parvenir à la validité dudit eschange, ils se seroient pourvus en notre Grand Conseil qui auroit par son arrest du vingt dudit mois de mars commis notre amé et féal le lieutenant général au bailliage et siège présidial de Sens pour informer de la commodité ou incommodité, utilité ou inutilité dudit eschange, après qu'il auroit esté fait prisee et estimation des droiets, héritages et autres effets donnez en eschange par ledit prieur du Charnier ; en exécution duquel arrest ledit lieutenant général auroit fait faire la prisee et estimation des droiets et héritages, par les experts convenus avec les parties le cinquième may suivant et fait une enqueste sur la commodité ou incommodité, utilité ou inutilité dudit eschange dans laquelle tous les témoins, experts et gens à ce connoissans seroient unanimement convenus que ledit eschange estoit utile et avantageux audit prieuré pour les raisons mentionnées à leurs rapports, et ledit Pierre de Mons de son costé, s'est adressé au Sieur Archevesque de Rouen, prieur de la Charité, en cette qualité collateur dudit prieuré du Charnier et aux religieux dudit prieuré de la Charité, ils auroient, après avoir veu ledit contract d'eschange, iceluy ratifié et approuvé par actes des 28 may et treize juin de la présente année. Et enfin pour faire ledit eschange avec toutes les formalitez requises, ledit prieur du Charnier auroit présenté sa requeste au chef général de l'ordre de Cluny, tendante à ce qu'il luy plust, ou au conseil par luy estably pour la direction des affaires de l'ordre de Cluny, consentir audit eschange, sur quoy ledit conseil auroit commis dom Louis Nau, sacristain du prieuré de Joigny, pour informer de la commodité ou incommodité, et de l'utilité ou inutilité dudit eschange, et ledit Nau ayant reconnu l'avantage et utilité que ledit prieuré trouveroit audit eschange, suivant l'enqueste, prisee

et estimation faite par les experts par luy nommez et les témoins par luy entendus, ledit Conseil de l'ordre de Cluny auroit confirmé et approuvé ledit contract d'eschange par acte du dixneufvième acoust dernier, pour l'exécution duquel contract ledit Sieur de Saint-Mars et ledit Sieur de Mons, prieur du Charnier, nous ont très humblement supplié de leur accorder nos lettres nécessaires, A ces causes, après avoir fait voir en notre Conseil ledit contract du cinquième mars mil sept cent et lesdits procez verbaux et consentement, ledit contract de constitution de deux cent soixante quinze livres de rente sur nos Aydes et Gabelles, et autres actes cy attachez sous le contrescel de notre chancellerie, nous avons ledit contract d'eschange confirmé et approuvé, confirmons et approuvons par ces présentes signées de notre main, voulons et nous plaist qu'il soit exécuté selon sa forme et teneur. — Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers les gens tenant notre Grand Conseil que ces présentes ils aient à faire registrer et icelles exécuter selon leur forme et teneur, car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre seel. — Donné à Fontainebleau au mois d'octobre l'an de grâce mil sept cent et de notre règne le cinquante huitième.

LOUIS.

par le Roy : PHELYPEAUX.

Enregistrées et registrées au Grand Conseil du Roy pour estre gardées, observées et exécutées entre les parties suivant leur forme et teneur, suivant l'arrest du Conseil de ce jourd'huy dix sept novembre mil sept cent.

LENORMANT.

Orgl. scellé autrefois.

(Fonds du notariat de Dixmont.)

### XXXVII

Mai 1703.

*Louis XIV échange sa moitié de la châtellenie de Dixmont contre des bois compris dans le parc de Versailles et appartenant à M. de Saint-Mars.*

Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut. L'attention que nous avons pour rembourser les domaines et héritages que nous avons compris dans notre parc de Versailles, nous a fait agréer la proposition qui nous a été faite d'eschanger la moitié de la Chastellenie, Seigneurie et Justice de Dimon et Armeau à nous appartenant et seise au bailliage de Sens, contre les bois taillis seïs en notre

parc de Versailles dont nostre cher et bien amé Bénigne d'Auvergne de Saint-Mars, grand baillie et gouverneur de Sens et gouverneur de la Bastille, se trouve à présent propriétaire. Sur quoy par arrest de nostre Conseil du treiziesme septembre mil sept cent un nous aurions ordonné que par les experts qui seroient convenus pour nous par nostre amé et féal Conseiller en nostre Conseil d'Estat le Sieur Phelypeaux, commissaire départy en la Généralité de Paris et par ledit Sieur de Saint-Mars d'autre part, il seroit procédé à l'évaluation de ladite moitié de Chastelenie, Justice et Seigneurie de Dimon et Armeau, ensemble des bois scituez dans le parc de Versailles que le Sieur de Saint-Mars auroit offert de donner en eschange ; en exécution duquel arrest lesdits experts auroient estimé ladite moitié de Chastelenie, Justice et Seigneurie de Dimon et Armeau à la somme de trois mil cent treize livres, ainsy qu'il est porté par leur procez verbal, comme aussy ledit Sieur Phelypeaux s'estant transporté avec deux experts dans ledit parc de Versailles où sont scituez les bois taillis appartenant audit Sieur de Saint-Mars en conséquence de l'acquisition qu'il en faite par contract du vingt sept février de la présente année, ledit Sieur Phelypeaux auroit suivant l'avis desdits experts estimé lesdits bois à la somme de trois mil cent soixante sept livres dix huit sols six deniers, ainsy qu'il est contenu en son procez verbal du neuf du présent mois de may ; sur quoy par arrest de nostre Conseil du quinze dudit mois nous aurions approuvé et autorisé lesdits procez verbaux d'estimation et ordonné que par les Sieurs Le Peletier et Daguesseau, conseillers ordinaires en nostre Conseil Royal, Chamillard, aussy conseiller ordinaire audit Conseil Royal, contrôleur général de nos finances, d'Arménonville et Rouillé, aussy conseillers au Conseil Royal et directeurs de nos finances, il seroit passé en nostre nom contract d'eschange de ladite moitié de Chastelenie, Justice et Seigneurie de Dimon et Armeau, contre les bois appartenans audit Sieur de Saint-Mars, et lesdits commissaires auroient passé ledit contract le dix huit du présent mois de may par devant Moufle et son compagnon, notaires au Chastelet de Paris, par lequel ils auroient cédé et transporté à titre d'eschange et de propriété incommutable ladite moitié à nous appartenant de ladite Chastelenie, justice et seigneurie de Dimon et Armeau, en contreschange de quoy ledit Sieur de Saint-Mars nous auroit cédé, quitté et transporté audit titre d'eschange les deux pièces de bois taillis mentionnées audit contract, à la charge que ledit Sieur de Saint-Mars tiendra à toujours ladite Chastelenie, Justice et Seigneurie de Dimon et Armeau mouvant de nous à cause de nostre domaine de Sens, lesdits commissaires ayant promis de nous faire ratifier ledit contract et en fournir lettres en bonne forme audit Sieur de Saint-Mars, bien et duement registrés en nostre cour de Parlement et nostre Chambre des comptes, à la diligence de nos Procureurs généraux. A ces causes, et

de nostre certaine science, pleine puissance et autorité royale, après avoir examiné en nostre Conseil ledit contract cy attaché sous le contrescel de nostre chancellerie avec les procez verbaux d'évaluation desdites Seigneurie et Justice et desdits bois taillis, nous avons tant pour nous que pour nos successeurs Roys accepté, aprouvé, ratifié et confirmé, et par ces présentes signées de nostre main acceptons, aprouvons, ratifions et confirmons ledit contract en tous et uns chacuns les points et articles y contenus, promettons en foy et parole de Roy tant pour nous que pour nos successeurs Roys d'exécuter et d'entretenir inviolablement et perpétuellement ledit contract d'eschange sans y contrevenir directement ny indirectement ny souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune manière que ce soit ; voulons en conséquence que lesdits bois taillis demeurent toujours unis à nostre parc et domaine de Versailles, comme aussy que ladite Chastelenie, justice et seigneurie de Dimon et Armeau appartienne à toujours à titre d'eschange et de propriété incommutable audit Sieur de Saint-Mars et à ses successeurs et ayant cause, aux charges, clauses et conditions exprimées audit contract, conformément auquel ces présentes seront registrées tant en nostre cour de Parlement que Chambre des comptes à la diligence de nos Procureurs généraux. Si donnons en mandement à nos amez et féaux Conseillers les gens tenant nos cours de Parlement et Chambre des comptes à Paris que ces présentes ils ayent à faire registrer et le contenu en icelles garder et observer selon leur forme et teneur nonobstant tous édits, déclarations, règlements et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes, car tel est nostre plaisir ; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes. Donné à Versailles au mois de may l'an de grâce mil sept cent trois et de nostre règne le soixante uniesme.

LOUIS.

par le Roy : PHELYPEAUX.

Orgl. scellé autrefois.

(Fonds du notariat de Dixmont) (1).

(1) Nous tenons à exprimer ici tous nos remerciements à M. Fillion et à M. Bourguignon, successivement notaires à Dixmont, qui ont mis la plus grande bienveillance à faciliter nos recherches dans les minutes de leur Etude.

## XXXVIII

16 JUILLET 1758.

*L'abbé Sallier, prieur de l'Enfourchure, donne à l'église de Dixmont les stalles et les autres boiseries qui étaient dans la chapelle du monastère.*

La justice dont vous me faites l'honneur de me remercier, Monsieur (1), vous étoit bien due assurément, et le fermier vous la devoit à bon titre. Je suis ravi que vous en soyés content, aussi bien que des stalles dont vous avés orné votre église.

Je compte bien bastir l'église en ruine, que je fais toujours étayer, mais il faudroit que Dieu nous donnast une paix un peu durable ; je ne suis pas riche pour faire le bien que je connais et que je voudrois faire. J'espère que nous aurons le bonheur de voir la tranquillité se restablir.

Vous êtes bien le maître d'inscrire sur vos registres, que j'ay pu contribuer en quelque chose à faire l'ornement de votre paroisse : ce qui luy fait bien plus d'honneur, Monsieur, est d'avoir un aussi honeste homme et un aussi bon pasteur que vous.

Je n'ai pas oublié vos livres que vous m'avés demandé ; j'espère en trouver quelques uns et vous l'apprendrai aussi tost.

Je vous embrasse, Monsieur, et je suis avec respect, Monsieur, Votre très humble et très obéissant serviteur.

SALLIER.



*Sceau de l'abbé Sallier.*

De la Bibliothèque du Roy, le 16 juillet 1758.

(Insérée dans les registres de l'état-civil de Dixmont, cette lettre est munie du sceau oblong appliqué de l'abbé Sallier, (30 millimètres sur 20) ; ce sceau reproduit les armoiries de l'abbé Sallier : *d'azur au chevron abaissé d'or, accompagné de deux étoiles de même en chef et d'une bure de même en pointe.*

(1) Cette lettre étoit adressée au curé Chauvot, de Dixmont.

## XXXIX

24 JUILLET 1758.

*Le curé de Dixmont dresse l'acte constatant le don fait par l'abbé Sallier.*

L'an mil sept cent cinquante huit, le vingt quatre juillet, nous soussignés, Pierre Chauvot, curé de Dixmont et des Bordes, Jacques François Poisson, vicaire de cette paroisse, Louis Chédome l'aîné et Simon Gaujard, marguilliers de la fabrique de l'église de Dixmont, Charles Violette, notaire et contrôleur, Charles Violette, procureur fiscal, et autres bourgeois et habitans, pour témoigner notre reconnaissance et en servir de preuve à ceux qui nous succéderont, avons écrit sur ce registre le don que monsieur Sallier, prieur commendataire de l'Enfourchure, a fait à cette église paroissiale, des stalles qui étoient dans l'église du prioré tombant en ruine, et qui ont été posée le dix sept juin de cette année par Broüet, menuisier ; nous avons, du consentement dudit sieur prieur, fait cet acte et attaché la lettre qu'il nous a fait l'honneur de nous écrire, à côté, pour faire preuve de sa générosité et de sa libéralité.

(Signé) : Brouet, Violette, Violette, Chauvot, curé, Poisson, vicaire.

(Etat civil de Dixmont).

## XL

17 FÉVRIER ET 13 MARS 1789.

*Cahiers de la paroisse et communauté de Dixmont.*

La communauté de Dixmont, sensible aux marques de bonté que Sa Majesté témoigne pour ses sujets, la supplie d'en recevoir les très humbles remerciements et de regarder d'un œil favorable les très respectueuses remontrances qu'elle se permet de luy faire faire.

1° Sa Majesté est très humblement suppliée de permettre qu'il luy soit représenté de ne pas mettre de nouvelles impositions sur la classe la plus malheureuse de l'Etat, qui n'est déjà que trop foulée. Son ministre des finances ou les Etats généraux trouveront sans doute d'autres moyens que ceux-là pour subvenir aux besoins de l'Etat.

2° Sa Majesté est aussy respectueusement suppliée d'abolir la

multiplicité des droits d'aydes et d'y substituer un droit sur chaque arpent de vigne, sous la promesse de déclarer sans exception la quotité de sa propriété, s'offrant de faire arpenter à ses frais et, dans le cas où un habitant de la paroisse pourroit prouver que la déclaration est fautive, consentant même à la confiscation, au profit de Sa Majesté, du terrain que l'on auroit trouvé en sus de la déclaration.

3° Sa Majesté est également suppliée de ne plus donner les revenus de l'Etat en ferme générale, parce que c'est ouvrir une porte aux vexations et à ce que le peuple paye quatre fois plus qu'il ne devoit. Il en coûte des sommes considérables pour la perception et le transport des deniers publics au Trésor royal, lorsque l'on pourroit obliger les villes à se charger de cette perception et à en faire le versement à beaucoup moins de frais. Par ce moyen, les Intendants se trouveroient supprimés et la France en pays d'Etats. Offrant la communauté de faire elle-même la perception des deniers auxquels elle sera imposée, et d'en faire le versement à la ville la plus prochaine qui luy sera indiquée, et ce par quartier.

4° Sa Majesté est suppliée de considérer que l'impôt représentatif de la corvée est exorbitant et par conséquent onéreux au peuple. Et, quoique cet impôt soit beaucoup plus que suffisant pour rendre les chemins sûrs et en bon état, ils sont néanmoins mal entretenus, sans doute parce qu'il y a de l'abus dans la manutention des deniers. Sa Majesté est très humblement suppliée de faire remédier à une injustice aussy criante et dont le peuple est victime.

5° Sa Majesté est également suppliée d'assujettir tous propriétaires, nobles ou privilégiés ou gens de mainmorte, à payer les impôts indistinctement comme le Tiers-Etat, et d'ordonner que la répartition en sera faite exactement et au prorata de ce que chacun possède, soit en terres, vignes, prés, bois, etc. Le clergé doit également y être soumis, car c'est luy qui possède les plus beaux biens de ce royaume. Alors l'Etat retirera un revenu considérable de cet impôt général qui, joint au sixième qu'ils seront tenus de payer également pour la corvée, rendra le revenu de l'Etat d'autant plus immense.

6° Sa Majesté est également suppliée de faire diminuer le prix des sels, attendu qu'ils sont d'une nécessité aussi absolue que l'eau, non-seulement pour les hommes mais encore pour les animaux. Cette diminution, bien loin d'affaiblir les revenus de l'Etat, concourra au contraire à les faire augmenter en procurant aux pauvres malheureux la facilité d'en user plus aisément et en abolissant l'espèce de servitude qui oblige le pauvre à aller porter son argent à la gabelle et à supporter des frais lorsqu'il n'y va pas dans le moment où il manque des premières ressources pour fournir à son existence. Alors il s'en consommera une quantité

beaucoup plus grande, d'autant plus que les sels de France étant les meilleurs de toute l'Europe, les étrangers qui les trouveront à un juste prix, en enlèveront de plus grandes quantités et n'iront pas les chercher ailleurs, où ils sont d'une qualité inférieure.

7° Il est respectueusement remontré à Sa Majesté que, l'Etat étant obéré et voulant soulager son peuple, Sa Majesté pourroit ordonner que toutes les abbayes en commende ou autres bénéfices où elle nommeroit à l'avenir, il appartiendroit seulement moitié ou même moins des revenus au bénéficiaire, selon que ses revenus seront plus ou moins considérables, et que l'autre moitié ou plus seroit versée au Trésor royal. A l'effet de quoi ces revenus seroient affermés par adjudication pour éviter la fraude, et ce jusqu'à ce que les dettes de l'Etat soient payées et qu'on soit dans le cas de soulager le peuple par la diminution des impôts. Observant à Sa Majesté que, dans ce cas, la suppression des économats est nécessaire, et que le fermier sera tenu de veiller aux réparations et de prendre les deniers nécessaires pour les faire sur la part du titulaire.

8° Il est aussi respectueusement remontré à Sa Majesté que partout on paye la dixme de toute espèce de grains et même des animaux, pour l'entretien des pasteurs et pour en avoir tous les secours spirituels. Quoique cette dixme soit beaucoup plus que suffisante dans certaines paroisses, les curés s'arrogent encore arbitrairement des droits sur les mariages, enterrements, etc. ; de sorte qu'on voit tous les jours des pauvres veuves être obligées de payer à leurs pasteurs les frais funéraires lorsqu'elles n'ont pas même de pain à donner à leurs malheureux orphelins. Pour quoi Sa Majesté est suppliée de régler les droits (qui ne peuvent être que modiques) et de donner une ordonnance positive pour la manière dont les curés doivent lever leurs dixmes, afin de remédier aux abus que les curés ou leurs dixmeurs exercent sur chaque habitant lorsqu'il est question de lever ladite dixme.

9° Sa Majesté est également suppliée de donner plus d'expédition aux affaires civiles ; car il est étonnant de voir les lenteurs que les officiers de justice apportent au jugement des affaires.

Sa Majesté est également suppliée de faire rectifier le code criminel ; car il est inouï qu'il ne soit pas permis à un accusé souvenant innocent, d'avoir un Conseil lorsqu'il s'agit de perdre son honneur ou sa vie, tandis qu'il lui est permis d'en avoir un dans la moindre affaire civile.

10° Il est respectueusement observé à Sa Majesté qu'elle a créé des offices de jurés priseurs qui font un tort réel aux pauvres habitans des campagnes, parce que, leurs successions étant ordinairement très modiques, elles se trouvent presque toujours absorbées par les frais de transport, droits de prise et de vente ; de sorte que ce sont les jurés priseurs qui sont héritiers et les mineurs ne sont rien, au lieu qu'avant la création de ces offices,

les huissiers ou les gens des justices des lieux faisoient eux-mêmes les prisées et ventes à beaucoup moins de frais. Il seroit donc très intéressant pour les habitans des campagnes de rétablir à leur égard les choses dans l'état où elles étoient avant la création de ces offices que Sa Majesté pourroit bien laisser subsister pour les villes, démembrement dont les jurés priseurs ne peuvent point se plaindre, attendu qu'en acquérant ils n'ont point compté sur cette espèce de rétribution. Suppliant Sa Majesté de vouloir bien fixer les honoraires des huissiers subalternes qui vendroient dans l'étendue de leur juridiction, honoraires qui ne peuvent être que très-modiques.

Persuadés que Sa Majesté s'est toujours occupée et s'occupe plus sérieusement que jamais du bonheur de ses sujets, les habitans de la paroisse de Dixmont font les vœux les plus sincères pour la conservation de Sa Majesté et de toute sa famille et la prospérité de son royaume.

Fait et arrêté au lieu juridictional de ce bourg, l'assemblée tenante, ce 27 février 1789.

(Signé : Corvisart, Michaut, Lefèvre, C. Simonet, Brouet, Larché, Deroche, Dosnon, Amblard, Mercier, Amblard, J. Rodot, Mérot, Nauvé, M. Mercier, Prévost, Lecoq, Michaux, A. Chefdomé, C. Pissier, Cornu, C. Puthois, Prévost, Daguin, Antoine Michaut, Dufois, Lebel l'esné, J. Prévost, Biot, syndic, Perret, prévôt, Halu, greffier municipal.

#### SUPLÉMENT AU CAHIER DE PLAINTES ET DE DOLÉANCES

*Fait par la communauté du bourg de Dixmont en l'assemblée du 27 février 1789, concernant les plaintes et doléances particulières audit bourg qui ont été omises audit cahier, sur lesquelles MM. les officiers du bailliage de Sens sont priés de faire droit et de joindre à leur cahier général.*

1° Sa Majesté est très respectueusement suppliée de maintenir les habitans de ce bourg dans les privilèges et exemptions à eux accordés par Philippe-Auguste en 1190, qui consistent particulièrement en l'exemption de tous droits sur la vente en détail des vins provenant de leur crû, lesquels Sa Majesté a bien voulu approuver et renouveler en 1780 ; que nonobstant et au mépris de ces privilèges, la ferme générale, ou ses préposés, s'est ingérée de poursuivre les habitans en paiement de droits d'aydes en leur faisant des contraintes il y a environ six ans, auxquelles contraintes il a été formé des oppositions ; que ladite ferme générale, pour faire débouter les habitans de leurs oppositions, les a traduits à la Cour des Aydes de Paris, où l'instance est encore pendante et même sur le point d'être jugée. Est très respectueusement représenté à Sa Majesté que si les habitans de Dixmont

viennent à succomber dans ce procès, ce qui serait une injustice la plus criante, qu'ils se voyent totalement ruinés et même dans le cas d'abandonner leurs demeures, au moyen de la cumulation desdits droits qui n'ont pas été payés depuis longtemps et l'immensité des frais qui ont été faits. En conséquence ils implorent très respectueusement la bonté de Sa Majesté pour venir à leur secours à l'égard de ces plaintes et doléances. Observant lesdits habitans aussy très respectueusement à Sa Majesté qu'il ont toujours offert, comme ils l'offrent encore, de payer pour la vente en détail de leur vin, la somme de 28 sols par chacun muid, à laquelle ils ont été assujettis depuis la charte de Philippe-Auguste et par l'ordonnance de Louis XIV de 1680.

2° Sa Majesté est très respectueusement suppliée de donner la permission d'envoyer paître les bestiaux dans les bois, tant des seigneurs que des particuliers, qui auront atteint l'âge de sept ans, âge où ils ne sont point dans le cas d'éprouver de dégâts. Cette permission seroit, particulièrement pour cette paroisse, de la plus grande utilité, qui ne peut entretenir autant de bestiaux qu'exige l'étendue de son terrain qui n'est amendable qu'à force d'engrais, à quoi ils ne peuvent parvenir que par un grand nombre de bestiaux. Est très respectueusement remontré à Sa Majesté qu'il y a un tiers et plus des terrains de cette paroisse de planté en bois appartenant tant au seigneur qu'aux particuliers, que même journellement on plante les pâtures ; qu'un autre tiers n'est que ravines et montagnes remplies de cailloux et de pierres, et que l'autre tiers qui est un objet de 3.000 arpens, pourroit assez facilement se cultiver et s'amender si ou pouvoit entretenir une quantité de bestiaux suffisante pour subvenir à son engrais. Sa Majesté est en conséquence très respectueusement suppliée de jeter un regard favorable sur cet article de plaintes et de doléance qui deviendroit non-seulement utile à ses sujets, mais à l'Etat.

3° Il est très respectueusement remontré à Sa Majesté qu'il a été, il y a environ sept à huit ans, construit par une compagnie de marchands de bois pour la provision de Paris un canal pour le flottage de leurs bois, qui traverse entièrement le terrain de cette paroisse et le plus conséquent ; que cette compagnie avoit promis de payer et rembourser aux particuliers propriétaires le terrain qu'elle avoit été obligée d'envahir pour le canal, ce qu'elle n'a effectué ; qu'il y a même, relativement à ces remboursemens, plusieurs demandes de formées au Bureau de la ville des marchands de Paris ; qu'elle s'étoit obligée de rétablir en pierres plusieurs ponts sur l'ancien ruisseau qui avoient été démolis pour l'élargissement du canal, lesquels ponts elle n'a fait reconstruire qu'en bois, ce qui n'est pas une sûreté pour les voituriers qui se trouvent en danger et dans le cas de faire périr leurs chevaux. Au moyen de quoi Sa Majesté est aussy respectueusement suppliée d'avoir égard à cette plainte et de faire donner des ordres tant

pour le rétablissement des ponts que pour le payement et remboursement du terrain pris par cette compagnie pour la construction dudit canal.

Fait et arrêté au lieu juridictional de ce bourg, l'assemblée y tenante, en présence des habitans assemblés au son de la cloche par nous, Jean-Charles-Eloi Halu, procureur fiscal de la prévôté de Dixmont pour l'absence de M. le prévôt, assisté de M<sup>e</sup> Nicolas Deroche, greffier ordinaire, ce 13 mars 1789. Et avons signé avec ceux des habitans qui savent signer, et le greffier. Et quant aux autres, ils ont déclaré ne le savoir, de ce requis. Lesquels, habitans sont : Jacques-Augustin Larcher, bourgeois ; Jean Simonet, marchand de vin ; Hugues Lefèvre, marchand épicier ; Jacques Biot, syndic ; Simon Mercier, laboureur ; Claude Lecoq, vigneron ; Michel Larcher, chairecuitier ; Jean Gabriel Bétry ; Louis Chef-dhomme, laboureur ; Jean Maillard ; Louis Bidet, laboureurs ; Edme Prévost ; Etienne Puthois, tonnelier ; Hubert Mérot, sabotier ; Jean Trébuchet ; Jean Louis Prévost, laboureurs ; Pierre Gervais Brouet, menuisier ; Antoine Chef-dhomme, laboureur ; Edme Vigoureux, maréchal ; François Amblard ; Sébastien Clauzard ; Antoine Michaut le jeune ; Nicolas Lebel le jeune ; Nicolas Lebel l'aîné ; Jean Louis Lecoq ; Louis Solas ; Charles Larcher ; Edme Perret ; Pierre Prévost ; Louis Lecoq, manouvriers ; Pierre Charlois, maréchal ; Nicolas Dosnon, menuisier ; Thomas Masson, tixerand ; Louis Dosnon, cardeur ; Gervais Mercier, manouvrier ; et Antoine Dufois, laboureur, composant la saine et majeure partie desdits habitans de ce bourg.

(Signé) : Simonet, Larché, Lefèvre, Mérot, Prévost, Vigoureux, A. Chef-dome, S. Mercier, E. Prévost, J.-L. Prévost, Lecoq, Brouet, Lebel, Dosnon, Thomas Masson, Michaut, Lebel l'esné, Biot, syndic, Dufois, Dosnon, Charlois, Mercier, Deroche, greffier, Halu.

(Publié par M. Ch. Porée dans *Cahiers de doléances du bailliage de Sens pour les Etats Généraux de 1789*, pp. 193-200).

## TABLE

## DES NOMS DES PERSONNES ET DES LOCALITÉS (1)

<b>A</b>	
<i>Abbesse (bois de l')</i> .....	51
Adam de Poilly.....	65
Adèle, la reine.....	38
Agnès de Brienne.....	42, 46
<i>Aillant</i> .....	67
<i>Aix-en-Othe</i> .....	21
Alexandre III.....	35, 75
Alexandre le Grand.....	131
Alberti.....	133
Alix.....	11
Alice des Bordes.....	26
Allais.....	90
Allier (Etienne),.....	123
<i>Alsace</i> .....	132
Alziary.....	90
Ametié,.....	91
Anacréon.....	133
<i>Anerie (l')</i> .....	3
Angenoust de Trancaut.....	131
<i>Angleterre</i> .....	16
Anne (sainte),.....	84
Ansel.....	97
<i>Arces</i> .....	15
Archiloque.....	133
Aringarde.....	37
<i>Armeau</i> .....	4, 24
Arnould (Jean).....	131
<i>Asquins</i> .....	17
<i>Assyrie</i> .....	133
Auvergne (Jacques-Béni- gne d').....	34
<i>Auzerre</i> .....	3, 41, 129, 130
<b>B</b>	
Barat,.....	91
<i>Barats (les)</i> .....	3, 38, 72, 95
Barbier (Etienne).....	37
Barres (les sires des) 11, 26,	125
Barres (Eudes des).....	35
Barres (Jean des).....	128
Barres (Guillaume des) 88,	126
Barres (Pierre des).....	36
Barthe.....	91
Barthélemy-de-St-Didier,	16
Basset (Louis).....	44
Bauban.....	92
Baucène (Pierre).....	37
Baugy (M. de).....	45
<i>Beaulieu</i> .....	97
<i>Bauquins (les)</i> .....	3, 5, 72
<i>Beauvais</i> .....	3, 72, 95
Bécherolle.....	92
<i>Bedeaux (les)</i> .....	72
<i>Bellechaume</i> .....	44
<i>Belle-Idée (la)</i> .....	3
Bellot.....	90
Benoist.....	88
<i>Béon</i> .....	13
Bergé.....	95
Berger.....	90
<i>Berlin</i> .....	134
Bernage (M. de).....	51
Bernage (Jean de).....	31
Bernage (Gilles de).....	33
Bernage (Louis de).....	31, 33
Bernage (Pierre de).....	33
Bernard (frère).....	48
Béroalde de Verville.....	131
Berraud.....	91
Bertauche.....	91
Berthereau (Françoise) ..	116
Bertrandi (le cardinal (Jean).....	75
Béthery de la Brosse.....	34
Bethoulland (frère Hugues)	49
Bidault.....	92

(1) Les noms des lieux sont en italiques.

Bierge	26
Bierry (Hugues de)	65
Billarderie (la)	3, 72
Bithynie (la)	133
Blanche de Champagne	14
Blanche de Castille	84
Blondeau (M. de)	68
Boileau	132
Boix-aux-Chats (le)	8
Bois-Bourdin	25, 72, 79
Bois-brûlés (les)	38
Bois-Margotton (le)	8
Boivin	134
Bonny	12
Borde-à-la-Gousse (la)	3, 5
	72, 91, 94
Bordes (les)	3, 4, 30, 36
	43, 68, 72, 87, 88, 126
Borquette (la)	3, 43, 44
Borne-à-Fraudin (la)	8
Bouat (Simon)	123
Bouchot (Jean)	85
Bougy	90
Boulogne	90
Bouquot (Louis)	70
Bourbon (le)	3, 5
Bourbonneux	92
Bourbuissou	3, 32, 33, 72
Bourdillon (le)	86
Bourgogne	129
Bouvines	127
Boze (de)	133
Bray (Pierre de)	123
Breton	90
Brie (la)	14
Brienne (Agnès de)	42, 46
Brienon	9
Brigault	92
Brion (Jeanne de)	43
Brodier	90
Brodin (Marc-Antoine)	123
Brosses (le président de)	61
Broyes (le sire de)	65
Brûleries (les)	3
	38, 72, 87, 95
Brunes (Claude I de)	31, 86
Brunes (Claude II de)	32
Brunes (Claude III de)	32
Brunes (Grégoire de)	31
Brunes (Mlle de)	33
Buchanan	131
Buisson-Jacob (le)	26, 68
Bureau	91
Bussy-en-Othe	4, 51
Butteaux (les)	8
Butte-des-Glands (la)	8

## C

Callisthène	133
Camart	36
Carroy (du)	92
Castille	84
Cave-Judas (la)	3, 8
Cayer (le capitaine)	25
Cerisiers	4, 7, 26, 93
César	10
Chablis	128
Chaize d'Aix (J. Cl. de la)	49
Chalonge (le)	38, 39, 75
Châlon-sur-Saône	129
Champagne (la)	11, 15, 34, 70
Champclos (le)	3, 33, 116
Champfermé	43
Champfuelle	3
Champlost, notes	79
Champ-Mollot (le)	48
Champvallou	24
Chapelle	52, 106
Chapitre	3, 44, 53, 72, 95
Chapart	94
Chappes (le sire de)	65
Charité-sur-Loire (la)	12
Charlemagne	10, 41, 76, 121
Charles V	54, 59, 68
Charles VII	54, 67
Charles IX	70, 103
Charles d'Orléans	135
Charnier (le)	12
Charny (Pierre de)	39
Charon de Lampsaque	133
Chastin	90
Châteaulandon	57, 102, 112
Châtillon	97
Chatrices	97
Chaumarderie (la)	3
Chauvot	92
Chemilly	24
Chemin de la Grande Borne (le)	8
Chenoust (Germain),	70, 89
Chesnoy (Guillaume du)	65
Chevaliers (la vallée des)	36
Chigy	18
Cicéron	135
Cinq-Mars ou Saint-Mars (M. de)	25, 34
Citeaux	35
Clairvaux	40
Clément X	132
Clément (Jean)	18
Clos-Aubry (le)	32, 36, 72
Clodomir	10
Clotaire I	10
Clotaire II	10

Colbert (Nicolas de) .....	49
Gollin .....	92
Constantin .....	12
<i>Constantinople</i> .....	132
Convers (Hélye) .....	49
<i>Contrechats (les)</i> .....	3
<i>Corbeil (Pierre de)</i> .....	39
<i>Corvisart</i> .....	3, 5, 45
Cortez .....	90
Cossé (le Maréchal de) .....	22
<i>Côtat-blanc (le)</i> .....	6
Cottet .....	91
Courgis (Humbert de) .....	65
<i>Crête-en-Champagne (la)</i> .....	97
<i>Crot-à-la-pâtre (le)</i> .....	8
<i>Crot-Guenin (le)</i> .....	6
<i>Crots-du-Soucy (les)</i> .....	6
Cuissart (Pierre) .....	105

## D

Daguin (Nicolas) .....	123
Dambert .....	12
<i>Damiette</i> .....	128
Dauge (Nicolas) .....	48
Danna (Gabrielle) .....	31
Darcques (Louis) .....	68
Davier, curé .....	90
Davier, avocat .....	52
Decolle .....	90
Deglacé (Jean) .....	87
Delachèze .....	90
Delpech .....	34
Demichel .....	90
Denis d'Aubigny .....	88
Depréville .....	91
Desouche .....	24
Despineau .....	111
Despois .....	108
Desroches .....	92
<i>Dijon</i> .....	86
<i>Dilo</i> .....	20, 52, 66, 93, 106
Doguenet .....	91
<i>Dootet (Dolat ?)</i> .....	24
Doré (Philippe) .....	105, 111
Drian .....	18, 111
Drian des Bordes .....	26, 88
Dumont (Toussaint) .....	89
Dupasquier .....	92
Duplessis .....	34
Dupont .....	90
Dupuis-Delcourt .....	5
Du Val (Perrin) .....	68
Duverneys (François) .....	53

## E

Eichtal (M. d') .....	4, 98
Eléonore, reine d'Angleterre .....	13

<i>Enfer (rue d')</i> .....	87
<i>Enfourchure (l')</i> .....	3, 5, 23, 38
45, 51, 72, 89, 122, 133	
<i>Entonnoir (l')</i> .....	3
<i>Escharlis (les)</i> .....	11
20, 34, 40, 72, 125	
Essarts (François des) .....	23
Eschyle .....	135
Estienne (Robert) .....	133
Etienne .....	12
Etienne I Bécard .....	43
Etienne de Muret (saint) .....	45
Etienne, curé .....	41, 77, 88
<i>Etampes</i> .....	49, 57, 63, 99, 102
Etigny (M. d') .....	108
<i>Etival</i> .....	97
Erard de Lézennes .....	65
Eudes .....	74
Euripide .....	135
Evhémère .....	133

## F

<i>Faisanderie (la)</i> .....	3
<i>Faucheries (les)</i> .....	43
<i>Ferrières</i> .....	57, 102, 112
Ferrant (Christophe) .....	71
Ferrant .....	90
Finot (Pierre) .....	86, 91
Flaman .....	90
Flambe .....	92
<i>Flandre (la)</i> .....	128
Fléchier .....	90
Fliche .....	5
Floribus (Jean) .....	116
Foacier (Christophe-Louis-Robert) .....	111
Foacier (Jean) .....	108
<i>Folie (la)</i> .....	72
Fontaine près Saligny .....	14
<i>Fontaine (la)</i> .....	72
<i>Fontainebleau</i> .....	14, 102
Forest (Antoine de la) .....	131
Foulque .....	12, 111
<i>Four-au-Diable (le)</i> .....	8
Fours-au-verre (les) .....	51
Fourmont (Etienne) .....	132
<i>Fourneaux (les)</i> .....	36, 72
Fournier .....	91
<i>Fosses (les)</i> .....	8
<i>Fosse-à-Pyons (la)</i> .....	8
<i>Fosse-à-Vallat (la)</i> .....	8
<i>Fossemore</i> .....	37
Framzelle .....	92
François I <sup>er</sup> .....	28
48, 59, 69, 70, 103, 114	
François II .....	103
Fraudin (Gervais) .....	78

Fraudin (Mathieu) .....	68
Frédéraire .....	74
Fromond I .....	10
Fromond II .....	11

## G

Gallois .....	42
Garanger .....	90
Garlin (Jean) .....	70
Garnier (Henri) .....	85
Garnier (Jean) .....	85
Gasteblé (Guy) .....	14
<i>Gâtinais (le)</i> .....	57, 112
Gauthier (Suzanne) .....	45
Geoffroy .....	12
Germain (Jean) .....	129
Gérard .....	90
Gerson .....	122
Gervais et Protais (les saints) .....	73
Gibier (Miles) .....	70, 141
<i>Gien</i> .....	13
Gilliart .....	92
Girard (Edme) .....	51
<i>Gisors</i> .....	127
Gomas (Germain) .....	27, 84
Gondrin (Mgr de) .....	91
Gontran .....	10
Goriot (Pierre), .....	48
Gouffier (Gabriel) .....	48
.....	79, 85, 89
Gorge (Etienne) .....	12
<i>Grainerie (la)</i> .....	72
<i>Grande-Vallée (la)</i> .....	3
.....	5, 11, 78, 87
<i>Grange (la)</i> .....	33, 72
<i>Grange-aux-malades (la)</i> ..	27
<i>Grange-Bertin</i> .....	3, 72, 78
<i>Grange-Pourrain</i> ..	3, 32, 72
Granier .....	90
Grasse (Jean de) .....	49
Grassin (Joseph) .....	33
<i>Grandmont</i> .....	45 et suiv., 122
Grégoire IX .....	46
Greneau .....	100
Grenouille (Guillaume) ..	65
<i>Gros-Chêne (le)</i> .....	3, 38, 43
Guérin (Jean) .....	49
Gui, bouteiller .....	103
Guillaume-aux-blanches- mains .....	97
Guillaume-du-Chesnoy ..	65
Guillaume de Joigny ..	38, 45, 51
Guillaume de Joinville ..	65, 97
Guillaume de Melun ..	19, 75
Guillaume de Montréal ..	18
Guillaume de Nangis ....	20

Guillaume Pioche .....	65
Guillaume de Sens .....	26
Guillaume le verrier .....	51
<i>Gumery (le)</i> .....	3, 32
Guy de Noyers .....	75
Guyot (Barthélemy) .....	90

## H

<i>Haies de St-Quentin (les)</i> ..	38
<i>Hallemadière ou Hallem- derie</i> .....	72
Hangest (Guillaume de) ..	105
Harlay de Champvallon ..	24
<i>Hâte (la Grande)</i> .....	3, 72
<i>Hâte (la Petite)</i> .....	3, 72
Haton (Claude) .....	22
Hattier (Eudes) .....	42
Havé .....	90
Hay de Villeroy .....	85
Hécatee de Milet .....	133
Hédéard (Sébastien) .....	49
Héloïse (l'abbesse) .....	51
Hémarc de Paron .....	26
Henri II .....	70, 86, 103
Henri IV .....	24, 122, 131
Henri de Braisne .....	97
Hésychius .....	133
Hortensius .....	135
Hôtel-Dieu de Sens .....	25, 49
Hôtel-Dieu de Villeneuve ..	30
Hugues de Bierry .....	65
Hugues de Toucy .....	75
Humbert de Courgis ....	65

## I

Innocent III .....	41
Innocent VI .....	129
Innocent IX .....	49
Isambart-le-Diable .....	37
<i>Italie (guerres d')</i> .....	69, 130

## J

Jacques Bénigne d'Auver- gne .....	34
Jacques de Perrecy .....	65
Jaltier (Pierre) .....	122
Jean-le-Bon .....	20, 54, 129
Jean XXII .....	46
Jean de Joigny .....	41, 42, 46
Jean de Limoges .....	13
Jean des Bordes .....	26
Jean de la Louptière .....	43
Jean de Vous .....	18

Jean de Bertrandi .....	75
Jean Germain .....	129
Jean Vezou .....	78, 79
Jean Petit .....	79
Jean Leroy .....	79
Jean Piedefér .....	79
Jeanne de Bourgogne .....	19
Jeanne de Brion .....	43
Jeanne d'Arc .....	67
Jeanne de Joigny .....	46
Jérôme de Candie .....	133
Joigny .....	3, 13, 21, 23 38, 46, 51, 52, 65, 66, 72, 122
Joinville (Guillaume de) ..	65
Juba .....	133
Jublôt, Jublotte .....	32, 36, 91
Jugnots (les) .....	43
Jully-sur-Sarce .....	65
Jumeaux (les) .....	72

## L

Labruyère .....	114, 115
Languet (Mgr) .....	123
Lansoy .....	90
Laon .....	97
Lapersoy (Marin) .....	117
Laperçoy (Marie) .....	117
Larché (Edme) .....	90
Laroche .....	9
Laurent .....	92
Lavernade (Larcher de) ..	21
Laxon .....	9
Le Beau .....	135
Lebègue (Jean) .....	48
Lebègue .....	90
Lebois .....	92
Lecomte .....	91
Ledigne (Nicolas) .....	49, 130
Lefebvre .....	91
Legendre .....	90
Léger .....	91
Lemaire de Bruxelles (Jean)	135
Lemaire (Charles-Amable) ..	123
Lemaire (Jean) .....	111
Lemaire .....	92
Le Mouce (Noël) .....	70
Lenfant (Jeanne) .....	30
Lenfant (Louise) .....	30
Lenfant (Marie) .....	31
Lenfant (Roberte) .....	31
Longrand .....	92
Léon X .....	48
Le Picard (Marie) .....	31
Léprincee (Claude) .....	90
Leroy (Jean) .....	70, 79, 89

Leroy (Louis) .....	90
Leseur (l'abbé Joseph) .....	83
Leseurre (Jean) .....	83
Levesque .....	90
Lézennes (Erard de) .....	65
Ligny-le-Châtel .....	46
Lisiard .....	97
Lofficial (Gaston) .....	33
Lofficial (Marin) .....	33
Lombard le bâtard .....	16
Londres .....	134
Longin .....	135
Longuet (Pierre) .....	117
Longuet (Gabrielle) .....	116
Longuet (Sirette) .....	117
Loppin (Geoffroy) .....	48
Loré (Jean) .....	69, 112
Loreillu (Pierre) .....	68
Lorris .....	12, 19
Louis-le-Jeune .....	11, 35, 37, 52
Louis IX (saint Louis) .....	16
.....	17, 84, 128
Louis XII .....	21, 43
Louis XIII .....	103, 123, 131
Louis XIV .....	29, 56, 79, 103, 123
Louis XV .....	61, 103
Louis XVI .....	57, 103, 109
Luillier .....	90, 93
Luxembourg .....	3

## M

Macé .....	92
Machiavel .....	135
Magister .....	133
Mailliart (Jean) .....	30, 116
Maison-Dieu (la) .....	26
Maizières (de) .....	90.
Maladerie (la) .....	3, 26
Malay .....	7, 14, 24, 71, 116
Manès .....	132
Manieux (Philippe) .....	98
Mansourah .....	128
Marchais-Benard (le) .....	3
Mardelle (la) .....	8
Mardelle-de-Part (la) .....	8
Mares et Lametz (les) .....	97
Marguerite de Seignelay ..	41
Marie-Antoinette .....	34
Marie de Médicis .....	131
Marnay (Laurent) .....	88, 106
Marsangis (M. de) .....	45
Marsoif .....	65
Martin (P.) .....	86, 92
Martin .....	92
Massouillard .....	33
Mathieu .....	103
Mauclere (Claude) .....	90

Maulny (Henri de) .....	14
<i>Mauritanie</i> .....	133
Mégrét de Marsangis .. 33,	45
Meige (Antoine) .....	90
Meignen (Jean) .....	123
Melot .....	134
<i>Melun</i> .....	57, 75, 99, 112
Menen (Marin) .....	33
Mercier (le R. P.), .....	88
Mercier .....	90
Michel de Venouze .....	65
<i>Milan</i> .....	73
Milavaux .....	92
Miles IX de Noyers .....	65
<i>Milly-en-Gâtinais</i> .....	57
86, 91, 99, 112	
Mimault .....	91
Minagier (Daniel) .....	32
Minagier (Jacques) .....	31
Minagier (Jean) .....	19
<i>Mine (la)</i> .....	3
<i>Minerays</i> ou <i>Mineroys (les)</i>	52
Moeris .....	133
<i>Mondiné</i> .....	3, 72
<i>Montargis</i> .....	19, 72
<i>Monte-aux-bœufs (la)</i> .....	5
<i>Montigny-le-Roi</i> .....	24
<i>Montréal</i> .....	18
<i>Mont-Saint-Sulpice</i> .....	83
Moreau (Jacques) .....	123
Moreau (Louis) .....	108
Moreau .....	92
<i>Moret</i> .....	22
<i>Morimond</i> .....	97
Mosny (Jacques) .....	108
Mottez (MM. des) .....	33
Mouchy (Philippe de) .....	26
<i>Mouzon</i> .....	97
<i>Muret</i> .....	45
Muret (Claude) .....	36
<i>Mysoies (les)</i> .....	6
<b>N</b>	
Naizon .....	92
Napoléon III .....	86
Necker .....	60
<i>Nemours</i> .....	18
Nepveu (Pierre) .....	28
Nicier (Nicolas) .....	17, 111
Nicolas de Damas .....	133
Nivert (Georges) .....	131
Noslin (l'abbé) .....	50
Notais (François) .....	90
Notaud .....	90
<i>Notre-Dame-du-Charnier</i>	
11, 27, 63, 82, 102	
Noyers (Gui de) .....	75
<i>Noyers</i> .....	65

**O**

Odin (Pierre) .....	90
<i>Oliviers (lieu des)</i> .....	36
<i>Oreuse</i> .....	14
<i>Orléans</i> .....	10
55, 57, 101, 102, 112	
<i>Orval</i> .....	92
<i>Othe (forêt d')</i> .....	7, 38, 51
Othon .....	127

**P**

Païen (Pierre) .....	36
Pains (Pierre) .....	81
<i>Palatinat (guerre du)</i> .....	54
<i>Palestine</i> .....	127
Pallay .....	90
Palleau .....	91
<i>Palteau</i> .....	38
Panætius .....	133
Parent (Charles) .....	90
<i>Paris</i> .....	14
<i>Paroy-en-Othe</i> .....	108
Pélerin (Jacques) .....	28
Penon (Louis) .....	36
Penon (Jean) .....	70
Perdel .....	91
<i>Pergame</i> .....	133
Perquier .....	90
Perreau .....	91
Perrecy (Jacques de) .....	65
Perrette (Claude) .. 69, 111,	112
Perrin .....	90
Perrin (Jean) .....	117
Perruchet (Jean de) .....	41
Perrot (Jean) .....	128
Perrot (Jean), curé .....	90
Petit (Jehan) .....	78, 89
Pétrarque .....	131
Philippe-Auguste .. 12, 13, 14	
38, 39, 57, 82, 98, 104, 126, 127	
Philippe-le-Bel .. 105, 106, 128	
Philippe de Valois .. 19, 55, 67	
Philippe de Mouchy .....	26
Philippon .....	92
Phillon (Vincent) .....	90
Phrynicus .....	133
Pichelin (Mathurin) .....	31
Pichelin (Nicolas) .....	31
Piedefér (Jean) .....	79, 89
Pierre de Chapelle .....	18
<i>Pimançon</i> .....	3, 5, 72, 87
Pindare .....	135
Pinot .....	90
Pioche (Guillaume) .....	65
Pithiviers .....	63, 102
<i>Place (la)</i> .....	33

<i>Planca</i> (v. le suiv.) . . . . .	38, 41
<i>Planche-aux-Dames</i> ( <i>la</i> ) . . . . .	8, 87
<i>Planche-de-pierre</i> ( <i>la</i> ) . . . . .	6
Platon . . . . .	135
<i>Plassagort</i> . . . . .	3, 71
Pléon . . . . .	91
Plutarque . . . . .	135
<i>Poillechien</i> . . . . .	43
Poilly (Adam de) . . . . .	65
Poisson . . . . .	92
Poisson (Jeanne) . . . . .	117
<i>Poitiers</i> . . . . .	13, 20, 129
<i>Pologne</i> ( <i>roi de</i> ) . . . . .	88
<i>Ponceau</i> ou <i>Pontceau</i> ( <i>le</i> ) . . . . .	36, 87
<i>Pont-Vert</i> ( <i>le</i> ) . . . . .	3
Postel (Guillaume) . . . . .	135
<i>Pré-de-l'Église</i> ( <i>le</i> ) . . . . .	87
<i>Prémontré</i> . . . . .	52
Prévost (Jean-Louis dit Lazare) . . . . .	123
Protais (saint Gervais et saint) . . . . .	73
<i>Provins</i> . . . . .	15
Prumier (l'abbé) . . . . .	93
<i>Ptolémaïs</i> . . . . .	127
<i>Puits-au-Sire</i> ( <i>le</i> ) . . . . .	6
<i>Puiseaux</i> . . . . .	57, 102, 112
Puthois (Jean-Roch) . . . . .	123

## Q

<i>Quiarris</i> ( <i>les</i> ) (V. <i>les Thiarris</i> ) . . . . .	
Quatier (Servais) . . . . .	122
<i>Quatre-Vents</i> ( <i>les</i> ) . . . . .	72
Quoque (Jean) . . . . .	105

## R

Rainard-le-Vieux . . . . .	40
Rainard-le-Mauvais . . . . .	11
Raisin . . . . .	90
Raoul, de Clairvaux . . . . .	40
Raoul, connétable . . . . .	103
Raoul de Sully . . . . .	12
Ravau (Guillaume) . . . . .	89
Ravignault . . . . .	92
<i>Régennes</i> . . . . .	129
Régnard (Pierre) . . . . .	27, 84
Regnault (Jacques) . . . . .	108
Regnaut . . . . .	90
Régnier . . . . .	91
Reims . . . . .	42
<i>Renarderie</i> ( <i>la</i> ) . . . . .	3, 5
Renaud de Chigy . . . . .	18
Reverchon . . . . .	5
<i>Ribelle</i> . . . . .	57, 102, 112
Richard Cœur-de-Lion . . . . .	126
Richard de Nemours . . . . .	18

Rigby . . . . .	115
Rimond . . . . .	131
Robert-le-Pieux . . . . .	12
Robert III de Flandre . . . . .	128
Robert, prévôt . . . . .	17
Robillard . . . . .	91
Robin . . . . .	90
<i>Roche</i> ( <i>la</i> ) . . . . .	8
Rochefoucauld (Jean de la) . . . . .	131
<i>Roches</i> ( <i>les</i> ) . . . . .	8
Rodolphe . . . . .	12
Rodot (Simon) . . . . .	87, 111
<i>Rome</i> . . . . .	10, 130
Rougier . . . . .	91
<i>Rouisse</i> ( <i>la</i> ) . . . . .	6, 107
Rousseau (Jean) . . . . .	18
Roy . . . . .	91
<i>Ruelle-Hérisson</i> ( <i>la</i> ) . . . . .	87
<i>Ryswick</i> ( <i>traité de</i> ) . . . . .	54

## S

<i>Saint-Ange</i> ( <i>ruisseau de</i> ) . . . . .	3
11, 25, 93, 109	
<i>St-Aubin-sur-Yonne</i> . . . . .	38
<i>Saint-Benoit</i> . . . . .	102
Saint-Didier (Barthélemy de) . . . . .	16
<i>Saint-Edme</i> ( <i>fontaine de</i> ) . . . . .	13
<i>Sainte-Florence</i> ( <i>fontaine</i> <i>de</i> ) . . . . .	13
<i>Saint-Florentin</i> . . . . .	20
24, 41, 55, 74	
Saint-Gars (Etienne de) . . . . .	43
<i>Saint-Germain-en-Laye</i> . . . . .	14
<i>Saint-Gervais</i> ( <i>fontaine de</i> ) . . . . .	6
9, 109	
<i>Saint-Gorgon</i> ( <i>fontaine de</i> ) . . . . .	9
<i>Saint-Julien d'Auxerre</i> . . . . .	51
<i>St-Julien-du-Sault</i> . . . . .	24
<i>Saint-Louis</i> ( <i>place</i> ) . . . . .	64, 112
<i>Saint-Loup</i> ( <i>fontaine de</i> ) . . . . .	9
<i>Sainte-Marie-Léonie</i> . . . . .	3
<i>Saint-Marien d'Auxerre</i> . . . . .	37
39, 41, 53, 71, 77, 88	
<i>Saint-Martin de Talouan</i> (église) . . . . .	35
<i>Saint-Michel de Tonnerre</i> . . . . .	65
<i>Saint-Nicolas de Villeneuve</i> <i>ve</i> . . . . .	48
<i>Saint-Pierre-le-Vif</i> . . . . .	15, 67
<i>Saint-Quentin</i> ( <i>les haies</i> <i>de</i> ) . . . . .	38
<i>Saint-Sidroine</i> ( <i>fontaine</i> <i>de</i> ) . . . . .	9
<i>Sainte-Véronique</i> ( <i>chapelle</i> ) . . . . .	41, 42
<i>Saint-Vincent de Laon</i> . . . . .	97

<i>Saligny</i> .....	14
Sallier (Claude) .....	49
	85, 92, 134, 135
Salmon .....	8
<i>Sarrois (les)</i> .....	72
<i>Saulieu</i> .....	134
Saultour (baron de) .....	23
<i>Saultier-aux-ânes (le)</i> ...	43
Savinien (saint) .....	73
<i>Sééz</i> .....	48
<i>Seignelay</i> .....	41
<i>Sénèque</i> .....	131
<i>Sens</i> .....	3, 10, 11
	15, 19, 55, 64, 75
<i>Sept-Fontaines</i> .....	97
Sérilly (M. de) .....	73
<i>Séminaire de Sens (le grand)</i> .....	50
Sevin (François) ....	49, 132
Sevin (Pierre) .....	132
Sophocle .....	135
<i>Soucy (le)</i> .....	4
<i>Stockholm</i> .....	74
<i>Sucrey (le)</i> .....	3, 38
	41, 42, 43, 53, 77, 88, 94
Suger (l'abbé) .....	97
Suidas .....	135
Symonet (Louis) .....	111

## T

<i>Talouan</i> .....	11, 35, 37, 125
Tanne (Etienne) .....	32
Taveau .....	91
Tavoine .....	90
<i>Terre-au-pot (la)</i> ..	26, 72, 87
<i>Terre-Sainte (la)</i> ..	15, 40, 64
Théophane .....	133
<i>Thiarris (les)</i> .....	3
Thibaut de Champagne ..	14, 15
Thibaut, curé .....	40, 88
Thibault .....	90
Thoinot (Louis-Germain) ..	109
<i>Thorigny</i> .....	14
Thrasile .....	133
<i>Tolède (concile de)</i> .....	121
<i>Toucy</i> .....	129
Toucy (Hugues de) .....	75
<i>Tours</i> .....	105, 136
Tolleron (Jean) .....	32
Tolleron (Louis) .....	32, 36
Tolleron (Pierre) .....	32
<i>Tout-y-faut</i> .....	3, 72
<i>Train</i> .....	46
Traveulx (Jean-Olivier) ..	28
<i>Trou-Guenin (le)</i> .....	6
<i>Troyes</i> .....	13, 15, 16
Tuetey (M. Alexandre) ....	12

<i>Tuileries (la)</i> .....	3, 5
<i>Turbaton</i> .....	7

## U

Ursicin (saint) .....	73
-----------------------	----

## V

Vacherot .....	92
<i>Vaison (concile de)</i> .....	121
Valery (Erard de) .....	36
Valery (Thomas de) .....	127
<i>Valle-Lucierior (de), V. Vauloué</i> .....	38
<i>Vallée-à-la-Bique (la)</i> .....	89
Vallé (Claude) .....	90
Vallot .....	90
<i>Valprofonde</i> ..	37, 39, 71, 77, 88
<i>Vaublanche (la)</i> ..	3, 6, 33, 116
<i>Vaucrechot</i> ..	3, 5, 33, 72, 108
<i>Vaulevriar</i> ..	3, 5, 33, 72, 78
<i>Vauloué</i> .....	3, 6, 32, 35, 36
<i>Vaumorin</i> .....	35, 125
<i>Vaumort</i> .....	41
Vaussange .....	93
Vercingétorix (ouvrage) ..	9
Vergniauld .....	90
<i>Véron</i> .....	7, 9, 25
<i>Versailles</i> .....	25
<i>Vézelay</i> .....	17
Vezeon (Jean) .....	78, 79, 90
Vigoureux (Edme) .....	109
<i>Villecerf</i> .....	46
<i>Villechétive</i> ..	4, 5, 7, 30, 68, 73
<i>Villechien (Villechien)</i> ..	68
<i>Villechaut</i> .....	129
<i>Villefroide</i> .....	72
<i>Villefranche-Saint-Phal</i> ..	35
<i>Villemer</i> .....	69
Villiers (M. de) .....	33
<i>Villeneuve-l'Archevêque</i> ..	15
<i>Villeneuve-le-Roi ou Villeneuve-sur-Yonne</i> .....	3, 4
	18, 24, 26, 37, 71, 73, 132
<i>Villeneuve-Saint-Salve</i> ..	24
<i>Villeroy</i> .....	85
<i>Villevalier</i> .....	4, 69
Vincent (Louis) .....	30
<i>Vivier (le)</i> .....	87
<i>Voisines</i> .....	14
Voltaire .....	115
<i>Vous (Voulz ?)</i> .....	17

## W

Walpole (Horace) .....	115
------------------------	-----

## Y

Yves de Corbeil .....	12
-----------------------	----

## TABLE CHRONOLOGIQUE ET SYNCHRONIQUE

### DES PRINCIPAUX FAITS DE L'HISTOIRE DE DIXMONT

#### EPOQUE PRÉHISTORIQUE.

Sens étymologique du nom de <i>Dimon</i> .....	9
Nombreux souvenirs de l'industrie de cette époque.....	8

#### EPOQUE MÉROVINGIENNE.

Dixmont suit les destinées de Sens.....	10
---	----

#### EPOQUE CAROLINGIENNE.

Au neuvième siècle, Dixmont est une paroisse organisée	74
Dixmont partage toujours le sort de Sens....?.....	10

#### SOUS ROBERT II.

1015, le comté de Sens, qui comprend Dixmont, fait retour à la Couronne.....	11
---	----

#### SOUS LOUIS-LE-JEUNE.

1145, le territoire compris entre Talouan et la chapelle de Vauloué est donné aux religieux des Escharlis.....	11, 35
Le pape Alexandre III approuvera cette donation en 1163..	35
1151, les moines de N.-D. du Charnier de Sens donnent aux religieux de Saint-Marien d'Auxerre le territoire de Val- profonde .....	37
1162, la cure de Dixmont est unie au Chapitre de Sens....	74
Vers le même temps, le pape ratifie cet acte d'union.....	75
1169, d'après une charte d'Isambart-le-Diable, les frères de Valprofonde ont leurs possessions jusqu'à la terre de l'ermite du Sucrey .....	37

## SOUS PHILIPPE-AUGUSTE.

1186, la reine Adèle reconnaît aux moines de Valprofonde le droit de prendre en toute saison l'eau du Sucrey pour arroser leurs prés .....	38
1187, les religieux de N.-D. du Charnier associent le roi à leur seigneurie de Dixmont, ce que le roi accepte.....	12
1190, affranchissement et privilèges de Dixmont.....	99
Août 1198, Guillaume, comte de Joigny, concède tout droit d'usage dans le Chalonge aux religieux de Valprofonde; peu après, il modifie cette donation.....	38
Novembre 1204, le roi promet aux hommes de Champagne qui s'établiront à Dixmont, les privilèges accordés aux habitants .....	14
Novembre 1204, Philippe-Auguste séjourne à Dixmont....	13
Novembre 1207, sur les réclamations de la comtesse de Champagne, le roi s'engage à ne plus établir de village entre Dixmont et Mâlay .....	14
1209, Guillaume, comte de Joigny, fonde le monastère de l'Enfourchure .....	45
26 juillet 1214, arbitrage au sujet des dîmes du Sucrey....	41
25 mars 1216, le comte de Joigny renonce, en la faveur du verrier Guillaume, établi au Four-au-Verre, à sa part dans le prix de la coupe de bois vendue par l'abbesse de Saint-Julien d'Auxerre .....	51
1216, Thibaut, curé de Dixmont, part pour la croisade, après avoir donné une vigne aux frères de Valprofonde.....	88
1217, le roi ne permet pas à l'archevêque de Sens de chasser sur le domaine royal .....	39

## SOUS LOUIS VIII.

1226, Raoul, abbé de Clairvaux, vend aux moines de Saint-Marien, une vigne à Dixmont.....	40
---	----

## SOUS SAINT LOUIS.

Août 1227, Pierre des Barres donne aux moines des Escharlis 4 muids de grain, mesure de Dixmont, à prendre sur son terrage de Dixmont.....	35
Avril 1228, le roi s'engage à ne pas recevoir à Dixmont les hommes du comte de Champagne, avant la majorité de ce dernier .....	15
1231, le grand Hôtel-Dieu de Sens achète le fief de Bois-Bourdin, paroisse de Dixmont .....	25

Mai 1239, nouvelle promesse du roi de ne pas recevoir à Dixmont les sujets du comte de Champagne pendant 3 ans	15
Février 1255, le prévôt de Dixmont est battu par les gens d'Asquins	17
Enquête à ce sujet, puis condamnation des coupables à une amende dont la moitié est refusée au prieur de N.-D. du Charnier, en 1261	18
Octobre 1257, Drian des Bordes fait une donation à la chapelle des Bordes de Dixmont	26, 88
Mai 1258, Pierre des Barres enjoint à Eudes Camart de payer la redevance consentie en août 1227	36
1268, les moines de N.-D. du Charnier sont déboutés de leurs prétentions sur les fours banaux de Dixmont	16

## SOUS PHILIPPE III.

1271, le Parlement interdit à l'archevêque de Sens, la chasse sur le territoire de Valprofonde	39
1283, les bourgeois de Noyers et leur seigneur sont cités aux assises de Dixmont devant le bailli de Sens	65

## SOUS PHILIPPE-LE-BEL.

Novembre 1299, les recettes de la prévôté royale de Dixmont s'élèvent à la somme de 12 livres 6 deniers	17
1300, Jean, comte de Joigny, et sa femme, donnent au Chapitre de Sens des bois situés entre Dixmont et le Sucrey	42
1 <sup>er</sup> mai 1308, les habitants de Dixmont usent de droits politiques et nomment deux députés aux Etats généraux de Tours	105
1309, la maladerie de Dixmont reçoit du roi une aumône annuelle de 40 sous	27
1313, le comte de Joigny abandonne aux chapelains de Saint-Jacques, etc., de Sens, le fief du Sucrey	42
Août 1313, Denis d'Aubigny est installé comme curé de Dixmont	88

## SOUS PHILIPPE V.

13 novembre 1317, l'Enfourchure devient un prieuré	46
8 mai 1320, Jean, comte de Joigny et Agnès de Brienne, sa femme, choisissent la chapelle de l'Enfourchure pour le lieu de leur sépulture	46

## SOUS CHARLES-LE-BEL.

1327, l'abbé de Grandmont fonde une école à l'Enfourchure	
---	--

## SOUS PHILIPPE DE VALOIS.

14 mars 1331, de Dixmont est une des châtellemes qui entrent dans le douaire de la reine de France.....	19
1343, le roi défend au prévôt de Dixmont de troubler l'abbé de Dilo dans ses droits de justice.....	67
1349, Jean Perrot, canoniste, né à Dixmont, est nommé chanoine de Chablis .....	128
1349, la peste noire à Dixmont.....	20

## SOUS JEAN-LE-BON.

21 mars 1350, (n. s 1351), Pierre Païen, chevalier, est condamné à payer aux moines des Escharlis la redevance à eux constituée, en 1227, par les sires des Barres sur le terrage de Dixmont.....	36
1360-1361, les ennemis parcourent le pays.....	20
1362, mort de Jean Germain, né à Dixmont, évêque d'Auxerre et conseiller du roi.....	129

## SOUS CHARLES V.

Avril 1373, lettres de rémission en faveur de Perrin du Val, vigneron de Dixmont, qui a frappé un sergent.....	68
--	----

## SOUS CHARLES VI.

22 février 1386, comme il l'a déjà fait précédemment, le roi autorise même les <i>non-nobles</i> à chasser autour de sa garrenne de Dixmont, mais à moins de 40 pas de cette garrenne .....	40
---	----

## SOUS CHARLES VII.

Septembre 1429, les gens de Villemer ne peuvent se présenter devant le juge de Dixmont parce que les ennemis courent les chemins .....	67
1450, enquête au sujet des limites des terres de Dixmont, de Veron et de Mâlay.....	7
1454, il n'y a plus que 10 ménages à Dixmont.....	21

## SOUS LOUIS XI.

1480, accord entre les moines de Dilo et les habitants de Dixmont au sujet de leurs droits d'usage .....	52, 88
--	--------

## SOUS CHARLES VIII.

1493, le hameau du Sucrey existe encore.....	42
--	----

## SOUS LOUIS XII.

1500-1502, réparations à l'église de Dixmont.....	84
1500-1502, Dixmont a un maître d'école .....	122
1506, les habitants de Dixmont, à la suite d'un procès, perdent leurs droits d'usage dans le bois des Minerays.....	52
1512, fondation du hameau de Chapitre.....	44

SOUS FRANÇOIS I<sup>er</sup>.

10 septembre 1527, le conseil du roi rend une sentence annulant le privilège d'après lequel les jugements du prévôt de Dixmont ne relevaient pas du bailli de Sens.....	69
Janvier 1528, confirmation des privilèges de Dixmont.....	103
20 septembre 1529, mort de Gabriel Gouffier, curé de Dixmont et prieur de l'Enfourchure.....	89
Avril 1538, le roi autorise les habitants de Dixmont à fortifier leur bourg.....	106
Mai 1539, lettres de rémission en faveur de Louis Dareques, qui a tué plusieurs personnes .....	68

## SOUS HENRI II.

1547, le roi confirme les privilèges de Dixmont.....	103
Juin 1554, fonte des six cloches de Dixmont.....	86

SOUS FRANÇOIS I<sup>er</sup>.

13 juillet 1559, le prévôt de Dixmont est emprisonné par le lieutenant du bailli de Sens.....	71
1559, nouvelle confirmation des privilèges de Dixmont.....	103

## SOUS CHARLES IX.

9 mai 1562, main-levée de la maladerie de Dixmont, donnée aux habitants de ce lieu.....	28
25 août 1562, massacre d'Aix-en-Othe .....	21
Juillet 1570, Dixmont est pris d'assaut .....	22
Janvier 1573, le roi confirme les privilèges de Dixmont....	103

## SOUS HENRI IV.

Octobre 1589, siège et prise de Dixmont par les royalistes....	23
1593, la garnison de Dixmont est sous les ordres du capitaine Desouche .....	24
1609, nombreuses déclarations de fiefs sur Dixmont.....	32

## SOUS LOUIS XIII.

1610, Ledigne (Nicolas), prieur de l'Enfourchure, dédie une poésie à la régente.....	131
24 mars 1625, le Parlement enregistre les lettres confirmant les privilèges de Dixmont.....	103, 146

## SOUS LOUIS XIV.

Février 1671, Louis XIV renouvelle les privilèges de Dixmont	103, 147
1680, Louis XIV supprime pour Dixmont l'exemption du droit de forage, et impose les habitants à 28 sous pour chaque muid de vin par eux vendu.....	56
15 avril 1695, le roi, par arrêt de son Conseil, réunit la mala- derie de Dixmont à l'Hôtel-Dieu de Villeneuve-sur-Yonne	30, 168
Octobre 1700, les religieux de N.-D. du Charnier cèdent, moyennant une rente leur moitié de la seigneurie de Dix- mont à M. de Saint-Mars.....	169
Mai 1703, le roi échange au même sa moitié de la même seigneurie contre des bois compris dans le parc de Ver- sailles .....	34, 171
1705, l'ancienne châtellenie royale de Dixmont est vendue à M. Delpéch, par M. de Saint-Mars.....	34

## SOUS LOUIS XV.

11 janvier 1736, le roi confirme les privilèges de Dixmont	103, 149
1758, donation par l'abbé Sallier à l'église de Dixmont des stalles et des boiseries qui étaient dans la chapelle de l'Enfourchure .....	49, 174

## SOUS LOUIS XVI.

Septembre 1780, charte renouvelant les privilèges de Dixmont	151
1789, rédaction des cahiers de Dixmont.....	175